



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Denis Knoepfler

Un document attique à reconstruire: le décret de Pandios sur l'Amphiaraion d'Oropos

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **16 • 1986**

Seite / Page **71–98**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/1213/5580> • urn:nbn:de:0048-chiron-1986-16-p71-98-v5580.8

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenziierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

DENIS KNOEPLER

Un document attique à reconsidérer: le décret de Pandios sur l'Amphiaraion d'Oropos

A la mémoire de Siegfried Lauffer (1911–1986)

Lors du dernier congrès international d'épigraphie grecque et latine (Athènes, 1982),¹ M. GILBERT ARGOUD a esquissé, de façon prometteuse, le commentaire archéologique de la «Bauinschrift» Arch. Eph. 1923, 36 sqq. n° 123, prescrivant la réfection de la fontaine et des bains de l'Amphiaraion. Mais je crains que l'intérêt historique du document – qui figurera en bonne place dans le corpus des inscriptions d'Oropos que prépare M. VASSILIOS PÉTRAKOS – n'ait pas été mieux dégagé par le récent commentateur qu'il ne l'avait été, voici plus d'un demi-siècle, par son inventeur et premier éditeur, V. LÉONARDOS. La faute, toutefois, pourrait bien en être imputée aux spécialistes de l'épigraphie attique: si, en effet, cette importante inscription n'avait pas été, par la plupart d'entre eux, comme tenue à l'écart sous prétexte qu'elle appartient à un sanctuaire situé en dehors des frontières de l'Etat athénien *stricto sensu* (car j'ai peine à croire, en dépit d'indices contraires,² qu'ils l'aient tout bonnement oubliée), il y a lieu de penser que, depuis longtemps, on se serait avisé de l'erreur commise quant à sa datation.

Avant d'en venir au problème chronologique, il me faut reproduire en entier, pour la commodité du lecteur, le décret du Conseil qui précède sur la pierre (mais non point dans le temps) le cahier des charges ou *συγγραφαῖ*.³ Le texte en est in-

¹ Résumé, avec le texte de l'inscription, dans la brochure 'Ανακοίνωσεις – Communications, 8–8 a (distribuée avant le congrès). Du même, cf. Installations hydrauliques de l'Amphiaraion d'Oropos, in: Actes du 3^{ème} Congrès International sur la Béotie Antique, Montréal–Québec oct./nov. 1979, 1985, 9–24, dont je n'ai pu prendre connaissance qu'après la rédaction de cet article.

² Que paraissent fournir les travaux par ailleurs si méritoires et utiles de L. THREATTÉ (cf. infra n. 5 et 37), A. S. HENRY (cf. n. 58), M. J. OSBORNE (cf. p. 86) et P. J. RHODES (cf. p. 98), pour n'en citer que quelques-uns.

³ Pour ce sens, bien établi, voir M. HOLLEAUX, AM 31, 1906, 136 (= Etudes, I, 1938, 347), et, plus récemment J. J. COULTON, Greek Architects at Work, 1977, 54. Mais dans les listes qu'on a dressées des *syngraphai* conservées – ainsi chez W. SCHWAHN, RE IV A, 1932, 1373 s.v. *συγγραφαῖ*, ou chez J. A. BUNDGAARD, Mnesicles, a Greek Architect at Work, 1957, 256–59 notre inscription est souvent oubliée (CHR. HABICHT, AM 87, 1972, 214 n. 78, notait déjà son absence dans les articles *μισθωσις* et «Pacht» de la RE, dus respectivement à O. SCHULTHESS,

tact, à quelques lettres près,⁴ et ne pose aucun problème de lecture ou de restitution. Bien que son interprétation n'offre pas non plus de difficultés comparables à celles dont est, en revanche, hérisée la seconde partie de l'inscription (qui fait l'objet de l'étude de G. ARGOUD), il n'est sans doute pas inutile d'en fournir aussi un essai de traduction :

Ἱερὰ Ἀμφιαράο·
ἐπὶ Ἀντικράτος ἱερέως·
Πάνδιος εἶπε· ὅπως ἂν ἐπισκευα-
4 σθῆι ἡ κρήνη τῷ Ἀμφιαράῳ καὶ ο-
ἱ λοτρώνες καθ' ἣ ἐμίσθωσε ἡ βολ-
ή, δεδόχθαι τῇ βολῇ· τὰς συγγραφ-
άς, καθ' ἣ μεμίσθωται τὸ ἔργον, ἀνα-
8 γράψαι ἐν στήλῃ λιθίνῃ καὶ κα-
ταθέναι ἐν τῷ Ἱερῷ τῷ Ἀμφιαράῳ,
καὶ τὸ μισθωτὴν τὸ ἔργο καὶ τὸ
ν ἐγγυητὴν καὶ ὄπόσο μεμίσθωτ-
12 αὶ τὸ ἔργον καὶ το]ύτο ὄπόσον ἔχῃ⁵
ἀργύριον· εἰς δὲ τὴν ἀναγραφὴν τ-
ῆς στήλης λαβεῖν τὸν ἱερέα τὸ ἀργυ-
ρίο τὸ ἔξαιρεθέντος ἐκ τῷ θησαυ-
16 ρῷ ΔΔ δραχμάς, τὸ δὲ ἄλλο ἀργύρι-
ον τὸ ἔξαιρεθὲν ἐκ τῷ θησαυρῷ
καὶ τὸ ἐκ τῶν καπηλείων, ἀφελόν-
τας τῷ θεῷ εἰς ἀρεστήριον ΔΔ δ-

XV, 1932, 2095–2129, et à S. VON BOLLA, XVIII 4, 1949, 2439–2483; c'est de façon délibérée, en revanche, que P. KUSSMAUL, *Synthekai. Beiträge zur Geschichte des attischen Obligationenrechtes*, Diss. Basel 1969, 23–24, et D. BEHREND, *Attische Pachturkunden. Ein Beitrag zur Beschreibung der μίσθωσις nach den gr. Inschriften*, 1970, 4–5, ont écarté de leur étude ce type de documents). Elle se trouve cependant mentionnée dans deux listes plus récentes (et indépendantes l'une de l'autre), celles de R. L. SCRANTON et F. G. MAIER: cf. infra n. 13–14. – Pour un nouvel exemple de συγγραφαὶ à Athènes, voir le décret des nomothètes trouvé à Brauron et encore partiellement inédit (BCH 86, 1962, 674; cf. BE 1964, 165).

⁴ Grâce à l'excellente photographie publiée par V. LÉONARDOS, art. cit. 38, il est même possible de gagner une lettre ici et là (l. 12 et 23). Un iota a été gravé par erreur à la l. 24 après ιερῶν. Pour une «faute» d'orthographe, voir la n. suivante.

⁵ Comme l'a bien vu LÉONARDOS, art. cit. 37 (avec renvoi à K. MEISTERHANS, *Grammatik der att. Inschriften*³, 1900, 39 § 15,11), il ne peut s'agir que d'une graphie («hypercorrecte»?) pour ἔχει, confusion dont il y a un autre exemple dans la suite du texte (l.43: ἔδαφη): cf. maintenant L. THREATTE, *The Grammar of Attic Inscriptions*, I, 1980, 356 § 22.011 b, qui toutefois ne cite pas ces exemples (sauf exception, en effet, les documents attiques de l'Amphiaraion n'y sont pas pris en considération). Cette forme aberrante de la conjugaison trouve un parallèle exact – et à peu près unique, semble-t-il, au IV^e s. – dans l'indicatif δοκῆι du décret IG II² 107 (SIG³ 164; Tod, GHI 131) l. 12, qui date de 368/7 (pour l'intérêt de ce rapprochement, voir ci-après). – Une autre forme peut surprendre, c'est παραδῶν à la l. 24: elle est examinée plus loin (p.79).

20 ραχμὰς καὶ τῷ νεωκόρῳ τὸ πρ-
οσιφειλόμενον ἀποδόντας,
παραδῶνται τὸ ἄλλο τοῖς τῶν ιε-
ρῶν ἐπισκευασταῖς, τὸς δὲ τῶν
24 ιερῶν (ι) ἐπισκευαστὰς παραδῶν τῷ
μισθωτεῖ τὸ ἔργο· ἐπαινέσαι δὲ
τὸν ιερέα τῷ Ἀμφιαράῳ Ἀντικρά-
τη Δεκελέᾳ δικαιοσύνης καὶ ἐπι-
28 μελείας ἔνεκα τῇ[ς] περὶ τὸ ιερόν.

Traduction

(Stèle) consacrée à Amphiaraos.

Sous la prêtrise d'Antikratès.

Proposition de Pandios: afin que soit réparée la fontaine d'Amphiaraos, ainsi que les bains, conformément au contrat établi par le Conseil, plaise au Conseil de faire transcrire sur une stèle de marbre le cahier des charges avec les conditions auxquelles l'ouvrage a été donné en adjudication et d'exposer dans le sanctuaire d'Amphiaraos cette stèle qui portera aussi le nom de l'entrepreneur et celui du garant,⁶ le montant fixé pour l'adjudication de l'ouvrage et la part de cette somme que détient l'entrepreneur,⁷ pour la gravure de la stèle, le prêtre prendra vingt drachmes sur l'argent prélevé du tronc; quant au reste de l'argent prélevé du tronc et à l'argent provenant des boutiques, après y avoir puisé vingt drachmes pour un sacrifice propitiatatoire à la divinité et avoir restitué au gardien du temple la somme qui lui est due, on en remettra le solde aux préposés à l'entretien des sanctuaires, lesquels préposés à l'entretien des sanctuaires le remettront à l'entrepreneur de l'ouvrage; on décernera l'éloge au prêtre Antikratès de Décélie pour l'esprit de justice et la diligence dont il fait preuve à l'égard du sanctuaire.

Sans l'ombre d'une hésitation, V. LÉONARDOS a attribué le décret à la période de domination athénienne qui est la plus connue et la mieux documentée, celle que

⁶ De fait, leurs noms sont indiqués à la fin de l'inscription (l. 74 sqq.): Phanostratos de Cholargos comme entrepreneur, Phrynicidès d'Acharnes comme garant. Il n'est pas sans exemple que le cahier des charges, quand il porte sur un ouvrage relativement modeste, incorpore le contrat d'adjudication: cf., à Oropos même, IG VII 4255 (cf. infra n. 24), qui, il est vrai, n'est pas expressément qualifié de *syngraphai*, quoiqu' étant lui aussi un document athénien (même chose pour de nombreux contrats d'Eleusis: IG II² 1670; 1671; 1675; 1678).

⁷ Indications fournies aux l. 76–77: ἐμισθώθη ΦΗΗΗΗ· τούτου ἔχουσι: [HHH]ΔΔΓ. Si cette restitution est correcte (la photographie ne permet pas d'estimer exactement l'étendue de la lacune; G. ARGOUDE, loc. cit., croit pouvoir lire les trois H, mais il ne donne pas les points d'interpolation; à la l. précédente, lire naturellement chez lui Γ[¶] au lieu de Γ), la somme remise à l'entrepreneur et au garant dès le début des travaux est plus faible qu'on ne l'attendrait (en général la moitié du montant devisé: cf. W. SCHWAHN, art. cit. 1371; PH. H. DAVIS, BCH 61, 1938, 112 et 114 sq., qui ne semble pas non plus avoir connu l'inscription discutée ici; de même A. BURFORD, The Greek Temple Builders at Epidauros, 1969, 97).

l'on fait traditionnellement commencer – à tort selon moi,⁸ mais cela n'importe guère ici – en 338, et qui s'achève avec la guerre lamiaque, en 322.⁹ A ma connaissance, cette datation a reçu l'approbation (explicite ou implicite) de tous les savants qui ont eu à alléguer ce document si intéressant, qu'il s'agisse de P. ROUSSEL¹⁰ ou de P. KRETSCHMER¹¹ aussitôt après la publication, d'AD. WILHELM en 1942,¹² plus récemment de R. L. SCRANTON,¹³ F. G. MAIER,¹⁴ R. GINOUVÈS,¹⁵ A. ORLANDOS.¹⁶

⁸ En effet, dans une conférence prononcée le 24 juillet 1984 à Munich sous les auspices de la Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik, j'ai fait valoir les raisons qui me paraissent contraindre à rejeter la date de 338 – toujours acceptée jusqu'ici, sur la foi de Pausanias notamment – en faveur de 335: cf. provisoirement Les Dossiers de l'Archéologie 94, 1985, 53.

⁹ Cf. en dernier lieu W. WILL, Athen und Alexander. Untersuchungen zur Geschichte der Stadt von 338 bis 322 v. Chr., 1983, 91 et 132 n. 226. On notera au passage que cet ouvrage généralement bien informé ne fait aucune mention de notre inscription dans les pages consacrées à l'administration de l'Amphiaraios sous l'occupation athénienne (90–91). Rien non plus chez C. J. SCHWENK, Athens in the Age of Alexander. The dated Laws and Decrees of «the Lykourgan Era» 338–322 B.C., 1985.

¹⁰ REG 39, 1926, 267 (Bull. épigr.): «à la fin du IV^e siècle». On apprend dans cette notice que la pierre fut trouvée dès 1904 (avec renvoi à Prakt. 1904, 27), ce qui n'était pas rappelé par V. LÉONARDOS.

¹¹ Glotta 16, 1929, 169, qui signale notamment le mot nouveau λωστύς dans le devis (cf. P. CHANTRAIN, Dict. étym. s.v., avec cette référence; le LIDDELL-SCOTT-JONES a également enregistré ce mot dès l'édition de 1940, où il y a du reste d'autres renvois au texte d'Oropos: cf. infra n. 122).

¹² Att. Urkunden V, Sitz. ber. Akad. Wien 220, 2 (1942), 110 (= Kl. Schriften I, Akademieschr. 1, 1974, 726), pour le sens financier du verbe ἐξαρεῖν (cf. aussi maintenant R. BOGAERT, Banques et banquiers dans les cités grecques, 1968, 163 et n. 167), avec une intéressante paraphrase des l. 13–25, mais sans prise de position sur la date.

¹³ Greek Architectural Inscriptions as Documents, Harvard Libr. Bull. 14, 1960, 159–182, en particulier 168 (si le texte d'Oropos est dit là «of the late fifth century», c'est par simple lapsus: cf. 169); J. et L. ROBERT, BE 1961, 167, relèvent que S. n'a pas connu, pour le décret d'Oropos IG VII 412 – daté à tort par lui du IV^e s. – le mémoire d'AD. WILHELM, Ojh 28, 1933, 52–61, Zu einer Inschrift aus dem Heiligtum des Amphiaraos (= Kl. Schriften II, Abhandl. und Beiträge 1, 1984, 708–717), «étude très importante pour le vocabulaire de l'architecture» avec, on peut le dire ici, une belle photographie de V. LÉONARDOS au Musée épigraphique une année avant sa mort survenue en 1931.

¹⁴ Gr. Mauerbauinschriften, II, 1961, 15 n. 23, 16 n. 30 (liste des *syngraphai* conservées) et passim.

¹⁵ Balaneutikè. Recherches sur le bain dans l'Antiquité grecque, 1962, 347 et n. 5 (cf. infra n. 26 pour une hypothèse quant à la date précise à l'intérieur de cet intervalle). – Comme la fontaine dont il est question dans les inscriptions de l'Amphiaraios n'est pas conservée (car les vestiges retrouvés aux abords de la source sacrée datent seulement de l'époque romaine), on n'en trouve d'ordinaire aucune mention dans les travaux archéologiques: ainsi B. DUNKLEY, Greek Fountain-Buildings before 300 B.C., BSA 36, 1935/36 (1939) 143 sqq. (la fontaine mentionnée p. 182 est en réalité une clepsydre, comme l'a reconnu V. PÉTRAKOS) et tout récemment FR. GLASER, Antike Brunnenbauten (KPHNAI) in Griechenland, 1983 (Öst. Akad. d. Wiss., Phil.-hist. Kl., Denkschr. 161), qui fait état du décret pour Pythéas (171) mais point de notre inscription (pour la clepsydre cf. 189 n. 4); R. TÖLLE-KASTENBEIN, Der Begriff Krene,

V. PÉTRAKOS,¹⁷ A. DE FRANCISCIS,¹⁸ CHR. HABICHT,¹⁹ R. KOERNER²⁰ ou encore, ces toutes dernières années, de A. SCHACHTER,²¹ A. PÉTROPOULOU,²² G. PANESSA,²³ P. ROESCH,²⁴ sans oublier bien sûr G. ARGLOUD. On a d'ailleurs admis, à la suite du valeureux fouilleur de l'Amphiaraion, que les travaux dont il est question dans l'inscription devaient être rapprochés de ceux que fit exécuter l'épimélète Pythées d'Alopékè, puisque le décret en son honneur, daté très exactement de l'été 333, nous apprend que ce fonctionnaire avait fait construire – ou plutôt reconstruire,

AA 1985, 451 sqq., n'en parle pas davantage (468, liste des «überlieferte und aufgefundene Krenai»).

¹⁶ Les matériaux de construction et la technique architecturale des anciens Grecs II, 1968 (trad. de l'éd. gr. de 1958) 50 n. 13 (sens du verbe ξεῖν avec les divers préfixes attestés dans le devis d'Oropos; d'où R. MARTIN, Manuel d'architecture grecque, I, 1965, 298 n. 1, qui ne semble pas l'alléguer ailleurs), 75 n. 1 (pour φορμηδόν à la l. 36), 75 n. 1 (pour ὄμαλίζειν à la l. 42).

¹⁷ Arch. Eph. 1967 Chron. 1–3 et surtout 'Ο Ωρωπὸς καὶ τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀμφιαράου, 1968 (ci-après Oropos), 29 n. 2, 130 (le prêtre athénien Antikratès entre 338 et 322), 52 (les ἐπισκευασταὶ ἱερῶν), 70, 108–109 et 183 (date de la réparation de la fontaine et des bains: cf. infra n. 28); plus récemment, du même, Ἡ ἐπιγραφικὴ τοῦ Ωρωποῦ καὶ τοῦ Ράμνου στοιχεῖα, in: Πρακτ. τοῦ Ἡ' Διεθνοῦς Συνεδρίου Ἑλλ. καὶ Λατ. ἐπιγραφικῆς, Αθῆνα 3–9 οκτ. 1982, I, 1984, 311 et 324.

¹⁸ Klearchos 9 (35–36) 1967 (1969) 161 sqq. n° 21, en particulier 163 (tablette de Locres mentionnant des ἐπισκευαστῆρες: cf. J. et L. ROBERT, BE 1970, 677). Du même, voir Stato e società in Locri Epizefiri (l'archivio dell'Olympieion Locrese), 1972, 139.

¹⁹ AM 87, 1972, 214 (cf. supra n. 3), qui allègue cet «athenischen Ratbeschlüß aus den Jahren 333–322» à propos de l'inscription sur les κάπτλοι et les καπτλεῖα à l'Héraion de Samos (maintenant SEG XXVII 545, avec la bibliographie postérieure); cf. J. et L. ROBERT BE 1976, 532, qui rappellent aussi l'inscription d'Oropos.

²⁰ Zu Recht und Verwaltung der gr. Wasserversorgung nach Inschriften, AfP 22–23, 1973, 191: commentant le décret pour Pythées (cf. 190 n. 1, avec une interprétation de αὐτόῃ qui lui a valu les justes objections de J. et L. ROBERT, BE 1974, 95), il fait état de la «fast gleichzeitigen Wasserbauinschrift» publiée en 1923 et tire de cette prétendue contemporanéité des conclusions peu acceptables. C. J. SCHWENK, op. cit. en n. 9, 147, donne un résumé entièrement erroné du débat sur la question de αὐτόῃ.

²¹ Cults of Boiotia, 1, 1981 (BICS Suppl. 38, 1), 19 (liste des inscriptions relatives au culte d'Amphiaraos).

²² The *Eparche Documents and the Early Oracle at Oropos*, GRBS 22, 1981, 51, à propos des prêtres d'Amphiaraos: «Athenian citizens from nearby Parnes are attested in the Lycorean period . . .», avec renvoi à la monographie de PÉTRAKOS, 130 (cf. supra n. 17), qui, précise l'auteur, «cites an Antikrates Dekeleus» (n. 23).

²³ Le risorse idriche dei santuari greci nei loro aspetti giuridici ed economici, Ann. Sc. Norm. Pisa 13, 2, 1983, 386 (simple mention de l'inscription sans commentaire).

²⁴ L'Amphiaraion d'Oropos, in: Temples et sanctuaires, 1984 (Travaux de la Maison de l'Orient, 7) 180, à propos de l'ancien théâtre détruit au IV^e s., dont les «pierrres ont servi à la construction, à proximité, d'une canalisation et d'une fontaine», avec renvoi (n. 25) à «l'inscription Arch. Eph. 1923, p. 36 n° 123, expliquée par G. ARGLOUD» et à IG VII 4255 (SIG⁹ 973; PÉTRAKOS, Oropos, 179 sq. n° 40); mais cette réutilisation des pierres du théâtre pour la fontaine n'est concevable – et encore – que si l'on admet la parfaite contemporanéité des deux documents, car elle n'est attestée (par le second) que pour la canalisation.

comme il ressort du contexte – la fontaine du sanctuaire: καὶ νῦν τήν τε πρὸς τῷ Ἀμμωνος ιερῷ κρήνη καινὴν ἔξωικοδόμηκεν καὶ τὴν ἐν Ἀμφιαράου κρήνην κατεσκεύακεν καὶ τῆς τοῦ ὄδατος ἀγωγῆς καὶ τῶν ὑπονόμων ἐπιμεμέληται αὐτόθι.²⁵ Mais, le plus souvent,²⁶ on a reculé devant une identification pure et simple de la «reconstruction» de Pythéas à la «réparation» prescrite par notre décret, et avec raison, car les verbes κατασκευάζειν et ἐπισκευάζειν ne sont pas synonymes, comme l'enseignent bien des textes qui distinguent clairement ces deux opérations.²⁷ On s'est donc cru obligé de s'en tenir à la conclusion de LÉONARDOS, d'une logique apparemment sans faille: l'ἐπισκευή de la fontaine étant nécessairement postérieure à sa κατασκευή, il s'ensuivrait que le décret proposé par Pandios doit se placer entre 333 et 322,²⁸ et la vraisemblance inviterait même à le dater le plus près possible de la limite inférieure, tant il est difficile de croire qu'à peine reconstruit l'édifice ait eu besoin d'être largement restauré.

Or, cette conclusion toujours acceptée aboutit à un étrange paradoxe: il saute en effet aux yeux que l'inscription publiée en 1923 est antérieure au décret pour Pythéas et aux autres documents attiques qu'a livrés l'Amphiaraion. Ce qui le montre, c'est l'orthographe aussi bien que le formulaire et la prosopographie. Examinons successivement, avec toute l'attention qu'ils méritent, ces trois indices bien trop négligés, auxquels on pourrait même, s'il le fallait, ajouter l'écriture.²⁹

²⁵ IG VII 3499 (SIG³ 281; IG II² 338 PÉTRAKOS, Oropos 182 sq. n° 41), ll. 14–18. Le décret date du dernier jour de la 1^{ère} prytanie (= 9 Métageitnîon) de l'archontat de Nikokratès (333/2). Cf. supra n. 20 pour αὐτόθι.

²⁶ Il n'y a guère que R. GINOUVÈS, loc. cit. en n. 15, qui ait envisagé cette identification: «il se pourrait que l'inscription n° 123 concerne la même réparation; mais la situation de la fontaine, presque dans le lit d'un torrent capricieux, devait rendre les travaux fréquents».

²⁷ Voir J.-P. MICHAUD, BCH 93, 1969, 75 n° 4, publiant une inscription de Hyampolis (reproduite BE 1970, 306; SEG XXV 601) où un Athénien τὸν νεὸν κατεσκεύασεν καὶ τὰ ἐν αὐτῷ ἀγάλματα ἐπεσκεύασεν. Si le second verbe désigne toujours une réparation (cf. L. ROBERT, R. Phil. 34, 1959, 209; F. G. MAIER, op. cit. II, 85), le sens du premier dépend du contexte. Mais l'alternative n'est pas entre «réfection» et «reconstruction» (ainsi MICHAUD, loc. cit. n. 1): elle est bien plutôt entre construction entièrement nouvelle et complète remise en état (cf. aussi Y. GARLAN, BCH 89, 1965, 346). Il ne me semble donc pas que le décret de Delphes en l'honneur d'Eumène II «renferme assurément une légère impropreté» (J. POUILLoux, Choix d'inscr. gr., 1960, 52 n° 10) en parlant de κατασκευὰ τοῦ θεάτρου, alors que cet édifice date du IV^e s. – A la basse époque hellénistique apparaît le surcomposé ἐπικατασκευή dans le sens de «réparation», précisément pour un théâtre (à Patara: TAM II 420); et Ad. WILHELM, dans l'article de 1933 cité supra n. 12, 54 = 710, a proposé de restituer le verbe correspondant à la l. 7 du décret d'Oropos IG VII 412.

²⁸ Art. cit. 38: . . . πίπτει ὑπὸ τοὺς μεταξὺ τοῦ πχ 333 καὶ τοῦ 322 χρόνους. D'où, par exemple, la date indiquée par CHR. HABICHT (cf. supra n. 19) ou l'approximation «vers 330» que donne Orlando, (loc. cit.); V. PÉTRAKOS, Oropos, 183, admet aussi que ή κατασκευασθεῖσα ὑπὸ τοῦ Πυθέου κρήνη εἶναι πιθανῶς ή ἐπισκευαζομένη ἐπὶ Ἀντικράτους ιερέως τοῦ Ἀμφιαράου.

²⁹ Le moins que l'on puisse dire est que cette gravure qualifiée de καλλίστη par LÉONARDOS, art. cit. 37, ne s'oppose pas à la datation haute proposée ci-après. – Après lecture du pré-

a). Orthographe

Grâce à la nouvelle grammaire de LESLIE THREATTÉ, dont le tome I – consacré à la «phonologie» – a paru en 1980, c'est une tâche relativement aisée que de situer notre texte dans l'évolution de l'orthographe attique au IV^e siècle. Plus clairement, en effet, que ne laissait voir l'ouvrage classique de MEISTERHANS – SCHWYZER (1900) – seul instrument dont, pratiquement, disposait LÉONARDOS pour dater ses trouvailles³⁰ –, ce manuel fondé sur un dépouillement presque exhaustif du matériel épigraphique et illustré de nombreux tableaux met en évidence le tournant que constitue la décennie 360–350 pour la disparition des graphies ο et ε dans la notation des voyelles longues fermées, ou fausses diphongues. Dès avant le milieu du siècle, ces graphies n'existent plus qu'à l'état de vestiges, ce qui signifie qu'aucun texte postérieur à *ca* 360³¹ (exception faite de fragments insignifiants) ne témoigne en faveur de l'usage exclusif de l'orthographe ancienne.

Si l'on se reporte maintenant à notre inscription, on voit d'emblée que le décret est pour ainsi dire entièrement orthographié à l'ancienne. Comme l'avait relevé le premier éditeur,³² la pseudo-diphongue *ou* (ῷ) est là toujours rendue par un simple omikron (pas moins de 21 exemples en 28 lignes), tandis que l'authentique diphongue ο + *u* se trouve notée par *ou* (τούτο l. 12), conformément à une habitude très bien attestée au V^e siècle déjà (même si l'on a aussi, pour les années 420–390 surtout, un nombre appréciable de graphies τότο-, ὁ(κ), ὀδέ, βός, etc.).³³ La même opposition, qui semble caractéristique des années 390–370, peut s'observer dans la notation de la pseudo-diphongue *ei* (ὲ) et de la vraie diphongue *e + i*: alors que pour celle-ci est régulièrement utilisée la graphie ει (εῖπε l. 3; καπηλείων l. 18; προσφειλόμενον l. 21; ἐπιμελείας l. 28), c'est en revanche un simple epsilon qui rend celle-là (καταθέναι l. 8–9; λαβῆν l. 14), sauf dans le cas de la préposition ἐς/εἰς, écrit les deux fois avec iota (l. 13 et 19). Mais cette exception ne saurait être alléguée à l'encontre d'une date haute, puisque εἰς se rencontre dès la fin du V^e siè-

sent article M. V. PÉTRAKOS a bien voulu me faire savoir, dans une lettre du 31. 12. 1985 pour laquelle je le remercie très amicalement, que l'écriture lui paraissait effectivement plus ancienne qu'on ne l'avait admis jusqu'ici.

³⁰ Il ne semble guère avoir fait usage, en effet, de la bonne dissertation bâloise de W. LADEMANN, De titulis atticis quaestiones orthographicæ et grammaticæ, 1915, qui a pourtant englobé les inscriptions d'Oropos non dialectales.

³¹ Le dernier texte utilisant exclusivement ο pour ῷ est, selon L. THREATTÉ, op. cit. 248, l'inventaire IG II² 1639, de 355/4; or, l'orthographe des inventaires est en général plus conservatrice que celle des décrets (cf. p. 247; de fait, il n'y a plus de décret ainsi orthographié après 360, le plus récent étant sans doute IG II² 114, avec d'ailleurs une entorse probable à la l. 10). Pour ce qui est de la notation de ὲ, ce savant observe que «in general the use of EI is more advanced than that of OY» (p. 178 cf. aussi, 184 et 241) et l'on constate effectivement qu'il n'y a plus de document attestant seulement la graphie ancienne après 375 (cf. p. 189).

³² Art. cit. 37, mais sans distinguer entre la vraie et la fausse diphongue: ή δίφθογγος ου ἐν μὲν τῷ ψηφίσματι γράφεται πανταχοῦ ο.

³³ Cf. L. THREATTÉ, op. cit. 350 sqq. § 21.01; ces graphies se raréfient dès le début du IV^e s. et ne se trouvent plus que sporadiquement après 360.

cle et alterne avec ἑς, de la plus capricieuse façon, durant toute la première moitié du siècle suivant.³⁴ De même, ce n'est pas un indice de datation basse que la forme μισθωτῆι pour μισθωτῇ (l. 25), car ce phénomène d'abrévement bien connu commence dès avant 400 et prend une ampleur considérable à partir de 375 environ.³⁵ Rappelons enfin que la confusion inverse (ἕχηι pour ἕχει à la l. 12) n'est guère attestée, au IV^e siècle, que par le décret en l'honneur des Mytiléniens de 368/7.³⁶ Aucune particularité orthographique du décret de Pandios ne favorise donc, si peu que ce soit,³⁷ la datation traditionnelle: tout invite au contraire à placer ce document avant le milieu du IV^e siècle, en excluant même la décennie 360–350.

Il est vrai que l'orthographe du cahier des charges peut paraître plus récente: dans cette partie de l'inscription, en effet, on relève un nombre important de graphies modernes, sans toutefois que les anciennes aient disparu (ainsi, à quelques lignes d'intervalle, λουτρώνας et λοτρώνων, κατερρεῖψαι et κατερρέψω). Mais ce mélange n'a rien qui puisse surprendre à la date où nous a conduit l'examen précédent; il est même très fréquent – sinon de règle – dès la fin des années 380 et jusque vers 350.³⁸ Comme les deux textes ont manifestement été gravés d'un seul coup par le même lapicide, on s'expliquera assez bien l'archaïsme modéré de l'un et le modernisme relatif de l'autre en admettant qu'ils sont l'œuvre de deux secrétaires distincts. Cela vaut mieux, en tout cas, que de mettre cette différence sur le compte de

³⁴ Ibidem 178: «There is no logic to the use of ΕΣ ~ ΕΙΣ». Je me permets de renvoyer à mon article du MH 41, 1984, 152 sqq. pour la suppression d'un exemple gênant de ἑς dans le décret IG II² 125, dont la date est du reste abaissée là d'une quinzaine d'années (cf. notamment p. 158 n. 29). – Peut-être faut-il également considérer la forme προσοφειλόμενον comme une graphie «récente», puisque l'origine du -ει- ne semble pas sûrement établie (cf. P. CHANTRAIN, Dict. étym., s.v. ὄφειλω); quoi qu'il en soit, le graphie ὄφειλ- est très bien attestée dès le V^e s. (cf. L. THREATTÉ, 174–175), tandis que ὄφελ- n'apparaît guère, si je vois bien, qu'au tout début du IV^e s. (ibidem 179–180): s'agirait-il d'une orthographe «réactionnaire» comme dans le cas de τότο-, etc. évoqué ci-dessus?

³⁵ L. THREATTÉ, op. cit. 369: «After 375 there is a continuous increase in EI at the expense of HI for ηι in all positions».

³⁶ Cf. supra n. 5.

³⁷ Il n'y a rien à tirer de la graphie Δεκελέα (l. 27) – ou Δεκελεᾶ? – pour Δεκελε(ι)έα, car si les formes contractes de ce démotique ne sont pas attestées, actuellement, avant ca. 350 (L. THREATTÉ, op. cit. 304–305, où l'on aurait pu attendre un renvoi à V. LÉONARDOS, Arch. Eph. 1918, 79–80, rassemblant de nombreux exemples à propos, précisément, d'un Δεκελέα dans l'inscription épébique de 324/3 reprise depuis par O. W. REINMUTH, The Ephebic Inscriptions of the Fourth Century B.C., 1971, 58 sqq. n° 15, l. 10 du petit côté g.; c'est un des nombreux cas où la mise à l'écart par THREATTÉ des documents attiques de l'Amphiarion semble peu justifiée), on connaît en revanche dès les plus anciens textes les formes contractes Πλωθεύς, etc., pour Πλωθε(ι)έυς (ibidem).

³⁸ L. THREATTÉ, op. cit. 247: «Most inscriptions in this period [375/4–351/0] have a mixture of O and OY for [ο··]. Cf. p. 184 pour la situation de ε/ει à la même époque: «More texts have EI only than a mixture of EI and E». L'orthographe du cahier des charges entre exactement dans cette double définition, puisqu'il fournit encore beaucoup d'exemples de ο = φ, mais n'en a qu'un de ε = ȝ (voir le détail chez V. LÉONARDOS, art. cit. 37).

je ne sais quel « provincialisme » oropien, que l'on pourrait être tenté d'alléguer à l'appui de la date adoptée jusqu'ici. Certes, il n'est pas question de nier que le graveur, vraisemblablement un Oropien attaché au sanctuaire, ait pu introduire par mégarde un trait dialectal dans ce texte attique: c'est même le moyen le plus économique d'expliquer le très curieux³⁹ aoriste *παραδὸν* (l. 24, à côté de *παραδόναι* deux lignes plus haut), bien qu'une telle forme n'ait peut-être pas un caractère dialectal aussi prononcé que les infinitifs présents thématiques du type *τιθεῖν*, *διδοῦν*, *καθιστᾶν*, qui sont propres, eux, au parler ionien d'Erétrie et d'Oropos avant le triomphe de la *koiné*.⁴⁰ Mais force est de constater que les textes de l'Amphiaraion appartenant certainement à la période 338 (ou mieux 335) – 322 ne se différencient en rien des documents contemporains trouvés dans l'Attique proprement dite: les graphies anciennes y sont tout aussi sporadiques⁴¹ qu'à Athènes même. La seule inscription (non datée précisément) qui en fournit plus d'une – exactement deux sur 37 lignes! – est le fameux devis pour une canalisation couverte (*όχετὸς λιθίνος κρυπτός*) depuis le bain des hommes;⁴² or, à cause de ces

³⁹ CHR. HABICHT, loc. cit. en n. 19, l'a même assorti d'un signe de doute (n. 80), n'excluant donc pas une faute de la part du lapicide (car l'éditeur est hors de cause).

⁴⁰ Cf. D. KNOEFLER, BCH 96, 1972, 291; mais j'ai peut-être eu tort de mettre l'aoriste *ἀναθεῖν* qui apparaît dans le décret hellénistique de Carystos publié là et qu'on retrouve, vers la même époque, dans un décret d'Anthédon et dans un décret de Thessalonique (cf. P. ROESCH, Etudes Béotientes, 1982, 102 n. 47; D. KNOEFLER, Festschrift S. Lauffer, 1986, 630 n. 144) sur le même plan que les présents *τιθεῖν*, etc.; car il pourrait s'agir simplement, dans ces trois cas où le verbe en question est suivi de *ἐν τῷ ιερῷ*, d'une forme élidée; de fait ED. SCHWYZER, Gr. Grammatik I, 1939, 808, envisage la possibilité que des formes comme (*ἐξ*)*εῖν* (attestées à Erétrie et ailleurs, mais pas à Chios comme le dit encore C. D. BUCK, Gr. Dialects³, 1955, 125 § 160; cf. J. VANSEVEREN, R. Phil. 11, 1937, 333) et *διδοῦν* ou surtout *μεταδοῦν* chez Théognis soient «vielleicht von der Elision ausgegangen» (cf. 687). Pour ce qui est du *παραδὸν* dans notre inscription (pas connue de SCHWYZER ni de BUCK, apparemment), je songerais plutôt à une explication par l'analogie, le thématique *διδοῦν* entraînant **δοῦν* à l'aoriste.

⁴¹ Le décret pour Pythéas (cf. supra n. 25), de 333, n'en a qu'une en tout et pour tout (*ἐξενεγκέν* l. 9–10, archaïsme lié au formulaire). IG VII 4252 (décret de Phanodème en 331; comme les deux suivants, ce document n'a pas été repris dans IG II², lacune regrettable: cf. AD. WILHELM, Wien. Stud. 58, 1940, 85), 4253 (SIG³ 287: décret pour Phanodème à la même date) et 4254 (SIG³ 298; J. POUILLoux, Choix d'inscr. gr., 1960, n° 2: décret de 329 pour les commissaires des Amphiaraia) n'en ont aucune; dans l'inscription Arch. Eph. 1917, 40 sqq. n° 92 (B. D. MERITT – J.-S. TRAILL, The Athenian Agora, XV, 1974, n° 49: liste et décret de 328/7), on relève seulement *Λυκόρηος* (l. 10), qui n'est du reste peut-être qu'une faute du lapicide, ainsi que l'admettent les nouveaux éditeurs (mais cf. L. THRETTTE, op. cit. 256, avec cet exemple et celui, identique, que fournit le décret pour Lycurgue IG II² 337, l. 31, à peine plus ancien); quant à l'inscription éphebique de 324/3 (cf. supra n. 37), ses graphies anciennes ne sont qu'apparentes, comme l'avait bien vu LÉONARDOS (patronymes abrégés en fin de ligne, du type *Πρωτομάχον*): sur cette habitude, qui avait abusé MEISTERHANS – SCHWYZER, cf. AD. WILHELM, OJh 7, 1904, 101 sq. = Kl. Schriften II 1, 1984, 193 sq.). – Toutes ces inscriptions (sauf la dernière) sont rééditées maintenant chez C. J. SCHWENK, op. cit. en n. 9.

⁴² Références supra n. 24 (pour cette canalisation, cf. R. MARTIN, R. Phil. 32, 1957, 66–72). Les deux graphies en question sont *λοτρώνος* (l. 2) et *εὔρον* (l. 17); seule la seconde apparaît

deux archaïsmes isolés, DITTENBERGER s'était demandé s'il ne fallait pas opter pour la première moitié du IV^e siècle, solution qu'il avait finalement repoussée, avec raison, en se fondant sur le fait que la diphongue ηι y est déjà partout notée ει.⁴³ C'est dire que le savant éditeur du corpus bétöen et de la Sylloge, s'il avait pu connaître notre inscription, n'aurait jamais osé l'attribuer à la période lycurgéenne, et son exemplaire prudence eût sans doute rendu inutile le présent article.

b). *Formulaire*

Si l'on peut ainsi se montrer surpris que l'orthographe du décret de Pandios (dont la date est déterminante pour l'ensemble de l'inscription) n'ait pas davantage retenu l'attention des critiques, il est plus singulier encore que son formulaire n'ait suscité aucune observation de la part de l'éditeur, ni aucune inquiétude chez les lecteurs. Car sur deux points au moins ce formulaire est tout à fait incompatible avec la datation de LÉONARDOS.

On a noté ci-dessus la forme καταθεῖναι. Mais l'emploi même de ce verbe dans la formule relative à l'exposition de la stèle est digne d'être remarqué. On sait en effet qu'au cours du IV^e siècle s'est produit là un changement, στήσαι venant prendre la place de θεῖναι et de son composé plus usuel καταθεῖναι.⁴⁴ Certes, il est impossible de dater à l'année près cette substitution propre à l'épigraphie attique⁴⁵ et, dans son étude sur les proxénies athénienennes, A. LAMBRECHTS s'est à coup sûr méprise en croyant pouvoir la fixer «aux alentours de l'année 387»,⁴⁶ c'est-à-dire

dans la récente édition de V. PÉTRAKOS et la photographie publiée par ce savant (pl. 60 β) ne permet pas de savoir si la graphie qu'il imprime à la l. 2 correspond à une lecture originale ou repose sur la transcription du Corpus (qui, à la différence de celle de la Sylloge, normalise l'orthographe attique, ce que PÉTRAKOS ne fait pas d'ordinaire). En tout cas, V. LÉONARDOS les relève l'une et l'autre en publiant un autre devis, très mutilé, relatif à une canalisation, texte qui, lui, n'en contient aucune et est sans doute légèrement plus tardif (Arch. Eph. 1923, 43 sqq. n° 124). On notera enfin qu'il n'y a pas de graphie ancienne dans le catalogue des Amphiaraea IG VII 414 + II 5, 978b (Arch. Eph. 1923, 46 sqq. n° 125; V. PÉTRAKOS, Oropos, 196 sqq. n° 47) que je considère, avec notamment E. PREUNER, Hermes 57, 1922, 85–86, comme un document attique des années 330.

⁴³ *Ad IG VII 4255* (cf. FR. HILLER VON GAERTRINGEN *ad SIG*³ 973). C'est par une étrange méprise – et qui n'a pas été sans conséquence (cf. *infra* n. 116) – que F. VERSACE, AM 33, 1908, 270, a cru que DITTENBERGER datait ce document de 387 av. J.-C.

⁴⁴ Cf. déjà W. LARFELD, Handb. der gr. Epigraphik, II 2, 1902, 716–717, qui s'abstient à juste titre d'indiquer une date trop précise (disparition définitive de (κατα)τίθημι – que ce soit à l'impératif ou à l'infinitif – au milieu du IV^e s.); cela ne vaut pas pour ἀνατίθημι, dont il y a des exemples isolés, dans cet emploi, jusqu'à la basse époque hellénistique.

⁴⁵ En bien des endroits c'est le contraire qui se produit, ἀναθεῖναι remplaçant στήσαι: ainsi très clairement à Samos (cf. CHR. HABICHT, AM 72, 1957, 267–268) et aussi – mais un siècle plus tard – à Erétrie.

⁴⁶ Tekst en uitzicht van de Atheense proxeniedecreten tot 323 v.C., 1958, 147 (résumé français des p. 116 sqq.): «En ce moment, et presque radicalement, on passe de la forme καταθεῖναι (...) à la forme στήσαι». Sur les insuffisances de ce livre et son excès de précision

au même moment que le passage de ἐμ πόλει à ἐν ἀκροπόλει, dont la chronologie, établie il y a un siècle par P. FOUCART, vient d'être confirmée par A. S. HENRY au terme d'une minutieuse étude.⁴⁷ De fait, le recours à (κατα)θεῖναι est encore fréquent – sans être exclusif – dans les années 370: en témoigne, avec d'autres documents connus depuis longtemps, la loi de Nikophon sur la monnaie athénienne, qui date de 375/4.⁴⁸ C'est seulement après cette décennie-là que les exemples commencent à se raréfier vraiment: on n'en compte plus qu'un tout petit nombre entre 370 et 350 et ils font figure d'exception.⁴⁹ Mais ce qui est très important pour notre propos, c'est qu'il n'y a aucune attestation de (κατα)θεῖναι dans cet emploi qui soit postérieure à l'année 342.⁵⁰ Pour placer l'inscription de l'Amphiaraison après le sûr *terminus ante quem* que constitue la présence de cette forme il faudrait donc de bien contraignantes raisons.

D'autant qu'il existe un autre *terminus*, plus difficile encore à franchir et d'ailleurs sensiblement plus haut: c'est l'absence de patronyme et de démotique pour le personnage qui a proposé le décret (l. 3: Πάνδιος εἶπε). N'est-il pas bien établi depuis P. FOUCART – à qui revient, sans conteste possible, le mérite d'avoir découvert

dans la datation de tels changements, voir D. M. LEWIS, *Gnomon* 32, 1960, 166–167; cf. aussi J. PEČÍRKA, *The Formula for the Grant of Enktesis in Attic Inscriptions*, 1966, 28, et P. RHODES, *The Athenian Boule*, 1972, 83 n. 1.

⁴⁷ Polis/acropolis, Paymasters and the Ten Talent Fund, *Chiron* 12, 1982, 91–118. Cf. P. FOUCART, *BCH* 12, 1888, 166, dont les conclusions furent adoptées (ainsi par KIRCHNER dans *IG II²*) jusqu'à leur mise en question par W. B. DINSMOOR, *AJA* 36, 1932, 157–160, qui croyait devoir admettre une période de transition d'une quinzaine d'années (386–374).

⁴⁸ R. S. STROUD, *Hesperia* 43, 1974, 157 sqq. (*SEG XXVI* 72; cf. *XXXI* 63 et, en dernier lieu, A. ALESSANDRI, *Ann. Sc. Norm. Pisa* 14, 2, 1984, 347–368): καταθεῖναι (l. 45; pas de commentaire là-dessus). Les principaux autres textes de ces années à avoir encore ce verbe (quelle que soit la forme) sont: la charte de fondation de la Confédération maritime (*IG II²* 43; Tod, *GHI* 123; BENGTSON, *Staatsverträge* 257) de 378/7 (l. 65); les décrets *II²* 70, 76, 81, 84, 245 (= 178), qui datent des alentours de 378/7 ou, du moins, peuvent descendre aussi bas (cf. A. S. HENRY, art. cit. 101–102); et le traité avec Céphallénie *IG II²* 98 (*Staatsverträge* 267), de 375 ou sans doute plutôt 372.

⁴⁹ Relevons – sans prétendre à l'exhaustivité – le fameux décret pour Straton de Sidon (*IG II²* 141; Tod, *GHI* 139), qui daterait peut-être seulement de ca. 364 (cf. R. A. MOYSEY, *Amer. Journ. Anc. Hist.* 1, 1976, 182–189; ce point du formulaire ne semble pas avoir été pris en considération dans la discussion sur la date); le décret pour Philiskos en 355/4 (*IG II²* 133; *SIG³* 199); deux fragments datés approximativement «*ante a. 353/2*» (*IG II²* 188 et 196). Il n'y a pas à tenir compte du fragment *IG II²* 282, puisque le verbe à restituer l. 5 est très probablement [όνα]θεῖναι et qu'au surplus la date du corpus («*ante a. 336/5*») est sans doute trop basse: cf. M. J. OSBORNE, *Naturalization in Athens II*, 1982, 86 D 20 (vers 360–350).

⁵⁰ Légèrement postérieur à 344/3 est en effet le décret *IG II²* 221 (cf. D. M. LEWIS, *BSA* 49, 1954, 50 = *SEG XIV* 52), qui mentionne des magistrats ἐπὶ Λυκίσκου [άρχοντος]. D'autre part, on date de ca. 342 – mais peut-être trop tardivement – le décret pour le roi Arybbas (*IG II²* 226; Tod, *GHI* 173): cf. M. J. OSBORNE, op. cit. 81 sqq. D 14, qui repousse après d'autres la datation en 349 proposée par R. M. ERRINGTON, *GRBS* 16, 1975, 41–50 (sans faire état de la forme καταθεῖναι, pas alléguée non plus par O.).

ce critère chronologique si solide⁵¹ – qu'à partir de l'année 354/3 le nom du *rogator*, dans les décrets attiques, est régulièrement accompagné de ces deux éléments, qui faisaient défaut jusqu'alors dans sa nomenclature? Le décret IG II² 216 (avec son doublet publié sous le n° 217) pouvait assurément sembler contenir une gênante entorse à cette règle, puisqu'il était attribué avec conviction à l'archontat d'Archias (346/5) et avait cependant pour *rogator* un personnage désigné par son seul nom (du reste perdu); mais, en 1954, D. M. LEWIS a montré que cet important document, relatif à la «tradition» d'objets sacrés, devait dater en réalité de l'archontat de Chiôn (365/4).⁵² D'autres exceptions, en tout petit nombre, ont été récemment relevées – et bien expliquées – par A. S. HENRY: dans un cas, comme l'avait vu WILHELM, il s'agit d'un texte abrégé et gravé sur l'initiative d'un particulier,⁵³ dans un autre, d'un décret émanant sans doute d'un dème ou d'une tribu et non pas de l'Etat,⁵⁴ dans un troisième (très tardif), d'une formule archaïsante.⁵⁵ Or, en dépit d'un préambule radicalement abrégé ou même inexistant,⁵⁶ le décret de Pandios ne saurait être tenu pour autre chose que ce qu'il affirme être: une mo-

⁵¹ A lire KIRCHNER *ad* IG II² 136 on peut croire que le *prôtos heurêtes* est AD. WILHELM, Hermes 24, 1889, 123; mais W. ne manquait pas, là (cf. 126 et n. 2), de renvoyer à FOUCART, BCH 12, 1888, 175, qui avait établi la chose en deux temps: en effet, avant de parvenir à une date précise, il avait montré que ce changement devait avoir eu lieu entre 353 et 349 (cf. R. Phil. 1, 1877, 170; BCH 1, 1876, 389; S. REINACH, *Traité d'épigr. gr.*, 1885, 342).

⁵² BSA 49, 1954, 39–49, avec adjonction du fragment IG II² 261, qui, s'il ne donne pas le nom de l'archonte, prouve du moins que le secrétaire n'était pas celui de l'archontat d'Archias. Ce document (reproduit dans SEG XIV 47) n'est mentionné nulle part, semble-t-il, chez A. S. HENRY, *The Prescripts of Athenian Decrees*, 1977, de sorte que c'est au lecteur de tirer la conclusion que l'exception fournie par IG II² 216–217 a été éliminée. Pour deux autres entorses apparentes, cf. 74 et n. 52.

⁵³ IG II² 366, avec l'explication de WILHELM *ad loc.*; cf. HENRY, op. cit. 43 n° 3 (décret de 323/2).

⁵⁴ IG II² 598; cf. HENRY, op. cit. 61 n° 6 (fin du IV^e s.). De fait, dans les décrets des communautés publiques de l'Attique, cette règle n'est pas toujours respectée: voir e.g. IG II² 1203 (décret d'Athmonon de 324/3), SEG XXVIII 103 (décret d'Eleusis de 332/1), etc.

⁵⁵ IG II² 1078; cf. HENRY, op. cit. 95 et 99 (221/2 ap. J.-C.).

⁵⁶ En effet, il manque non seulement la mention de l'archonte et toute indication de date autre que celle, non canonique, que fournit le nom du prêtre d'Amphiaraos, mais encore la formule de sanction. Or, cette dernière n'est que très rarement absente, même dans les «truncated prescripts» (HENRY, op. cit. 32 sq.: pour le décret examiné là sous le n° 3, soit Tod, GHI 154, cf. D. KNOEPLER, Mus. Helv. 41, 1984, 152–162, où est annoncée, en n. 4, la présente étude). Aussi peut-on se demander, dans le cas du décret de Pandios, s'il ne faut pas admettre que *tout* le préambule a été laissé de côté à la gravure et remplacé par la mention du prêtre éponyme, qui était en même temps le personnage honoré. Cela confirmerait le point de vue de J. BINGEN, *Préambule et promoteur dans le décret attique*, in: *Le Monde Grec. Hommages à Cl. PRÉAUX*, 1975, 470–479, pour qui la mention du «promoteur» ou *rogator* ne fait plus partie du préambule mais appartient déjà pleinement à la proposition qui suit (cf. HENRY, p. XI n. 1; J. et L. ROBERT, BE 1976, 173).

⁵⁷ En soi, la formule δεδόχθαι τῇ βολῇ (sur laquelle voir ci-dessous) ne prouve évidemment pas que la motion a été sanctionnée par la seule *boulè*, puisqu'en règle générale ces mots

tion soumise au Conseil athénien,⁵⁷ gravée sur ordre de ce Conseil dans un sanctuaire de la cité et aux frais de l'Etat. Par conséquent, la seule façon raisonnable de rendre compte, ici, du *nudum nomen*, c'est d'éliminer l'exception,⁵⁸ autrement dit d'admettre que notre inscription est antérieure à 354/3.

Une chose interdit toutefois de remonter jusqu'au tout début du IV^e siècle: c'est la formule de résolution, et surtout le verbe δεδόχθαι, dont il n'y pas d'attestation assurée, on le sait, avant 387/6.⁵⁹ Le premier exemple de δεδόχθαι τῇ βο(υ)λῇ ne se trouve même – sauf erreur – qu'en 369/8 dans le décret en l'honneur de Denys de Syracuse,⁶⁰ document avec lequel le décret de Pandios présente un lien supplémentaire, ainsi qu'on verra. A l'encontre d'une datation trop haute on pourrait du reste ajouter, si besoin était, que l'habitude de décerner l'éloge à un citoyen n'apparaît guère avant l'époque de la seconde Confédération maritime.⁶¹ L'étude du formulaire rejette donc en tous points l'examen de l'orthographe et cette convergence rend extrêmement probable que le document est à dater un demi-siècle plus tôt environ qu'on ne l'a fait jusqu'ici, vers 380–360.

c). Prosopographie

L'enquête prosopographique semble, de prime abord, ne devoir mener à aucun résultat, ce qui explique peut-être que LÉONARDOS, d'ordinaire intéressé par de telles

introduisent la formule probouleumatique; mais comme ce n'est point le cas ici, on doit bel et bien avoir affaire à un décret de la *boulè*, tel qu'il en existe une dizaine dans le premier quart du IV^e s. (liste chez A. S. HENRY, op. cit. 15–16). Si cela peut surprendre quand il s'agit de décisions importantes, notamment en matière de politique étrangère, il n'est pas contraire à l'esprit de la démocratie athénienne que le Conseil puisse expédier souverainement les affaires courantes (cf. dans le même sens M. J. OSBORNE, op. cit. en n. 49, 47–48, à propos du décret pour Storv IG II² 17, dont il rapproche IG II² 6). De fait, ce n'est probablement pas le Conseil tout seul qui a décidé d'entreprendre des travaux à l'Amphiaraison: mandaté par le peuple, il se contente – après rédaction du cahier des charges et adjudication de l'ouvrage – de prescrire la gravure du document, de régler les modalités financières et de décerner l'éloge au prêtre.

⁵⁸ Elle n'est pas relevée par HENRY, qui lui aussi (cf. supra n. 5 et 41), a écarté – de façon délibérée? – les documents attiques de l'Amphiaraison (rien là-dessus dans la préface).

⁵⁹ Le premier exemple bien daté paraît être toujours fourni par le fameux décret pour Clazomènes de 387/6 (IG II² 29; Tod, GHI 114): cf. W. LARFELD, Gr. Epigr., 1914, 350. Un peu plus tôt (403/2) apparaît, dans cette fonction, la forme ἐνηρπίσθαι (références chez P. J. RHODES, op. cit. en n. 45, 65 n. 1). Pour l'histoire de la formule de résolution, cf. aussi G. KLAFFENBACH, Gr. Epigr.², 1966, 74; M. GUARDUCCI, Epigr. Greca II, 1969, 18.

⁶⁰ IG II² 103 (Tod, GHI 133; OSBORNE, Naturalization I, D 10), l. 7–8. La motion requiert de la *boulè* qu'elle demande au *synédrion* des alliés de présenter un décret à l'Assemblée (cf. RHODES, op. cit. 61; 248; 271). Proposée par le même orateur (voir ci-après), l'alliance avec Denys en 368/7 se présente en revanche comme un pur décret du peuple (IG II² 105 + 523; Tod, GHI 136; Staatsverträge 280; cf. SEG XXXI 68), mais avec le même verbe δεδόχθαι, encore rare à cette date, dans la formule de résolution (l.7).

⁶¹ Cf. A. S. HENRY, Honours and Privileges in Athenian Decrees, 1983, 13 (ainsi IG II² 40, qui date de 378/7, et 70 [à compléter par SEG XIV 42 et surtout G. KLAFFENBACH, Mus. Helv. 6, 1949, 224 sq.] qui semble légèrement antérieur). Pour l'évolution des honneurs à Athènes et ailleurs, voir aussi PH. GAUTHIER, Les cités grecques et leurs bienfaiteurs, 1985.

recherches,⁶² soit muet à ce sujet. En effet, aucun des trois personnages mentionnés avec leur démotique, soit le prêtre Antikratès de Décélie, l'entrepreneur Phanostratos de Cholarges et le garant Phrynicidès d'Acharnes,⁶³ ne paraît connu par ailleurs. L'absence de patronyme – encore un trait d'ancienneté qu'il convient de signaler au passage, même s'il ne fournit pas d'indication précise⁶⁴ – ne constitue pas nécessairement le principal obstacle à toute tentative d'identification, car le démotique à lui seul permet déjà d'écartier la plupart des homonymes (quand il y en a pour le IV^e siècle). Dans un cas, au surplus, le nom est très rare, quoique dérivé d'un anthroponyme banal: pas d'autre Φρυνχίδης en Attique, si je vois bien, et fort peu ailleurs.⁶⁵ Non, l'échec de l'enquête a une autre cause: c'est que l'on n'est pas là dans le milieu des «Athenian propertied families» ni dans celui – en partie identique – des hommes politiques, que nous font connaître, non sans lacunes certes, tant de textes littéraires et épigraphiques. Selon toute vraisemblance, il doit s'agir d'individus ne fréquentant guère l'agora, domiciliés à la campagne, tirant leur subsistance d'un lopin de terre situé non loin du sanctuaire (ainsi pour le

⁶² Exemplaire à cet égard est sa publication de la grande inscription éphébique de 324/3 (cf. supra n. 37).

⁶³ Un Φρύνχος Ἀχαρεύς (pas encore connu de KIRCHNER, Pros. Att.) est attesté dans la première moitié du IV^e s. par l'épitaphe IG II² 5847.

⁶⁴ Mais le tournant pour l'emploi du patronyme se situe au milieu du IV^e s., tant dans les inscriptions honorifiques (cf. A. S. HENRY, loc. cit. en n. 60: «After the middle of the fourth century . . . very rarely we find name + demotic, without patronymic») que dans les épithèses (cf. P. M. FRASER – T. RÖNNE, Boeotian and West Greek Tombstones, 1957, 95: «In the fourth century the process of standardization continues [at Athens], and by about the middle of the century the formula, name followed by patronymic followed by demotic or city-ethnic, is established»). Même évolution, en gros, dans les catalogues de prytanes, d'éphèbes, de locataires, etc., comme aussi dans les baux et autres contrats publics. Relevons ainsi, pour rester à l'Amphiaraios, que le garant dans IG VII 4255 (sur ce document et sa date, cf. supra n. 24 et 42) est désigné avec la formule onomastique complète, tandis que pour l'adjudicataire, certainement un météque, il n'y a que le nom et le domicile (l. 36 sq.: μισθωτὴς Φρύνος Ἀλωπεκῆς οἰκῶν· ἐγγυητῆς Τελεσίας Τελλίου Εὐωνυμεύς). Ici, le patronyme Tellias a permis un intéressant rapprochement avec le personnage nommé dans Anth. Pal. VI 346 = D. L. PAGE, Further Greek Epigrams, 1981, 136–137 n° IV, du pseudo-Anacréon; cf. V. PéTRAKOS, Oropos, 181.

⁶⁵ Je n'en connais pas non plus dans les pays voisins (Béotie, Eubée). PAPE-BENSELER, Gr. Eigennamen³, 1870. s.v., n'en signalent qu'un seul d'après Hipp. Epid. II 704. Or, c'est un Thasiens, que l'on retrouve dans la prosopographie de CHR. DUNANT – J. POUILLOUX, Recherches, II, 1958, 310, sous la forme Φρυνκίδης, qui a été entraînée par le patronyme d'un théore du bloc IG XII 8, 274 (l. 5); mais il s'agit là d'une graphie incorrecte, résultant sans doute d'une erreur de déchiffrement du lapicide du IV^e s. recopiant les fastes de l'époque archaïque (C. FREDERICH, *ad loc.*; pour la position du bloc, voir en dernier lieu FR. SALVIAT, BCH 107, 1983, 181–187). En tout cas, il faut maintenir le *chi* dans le nom mentionné par Hippocrate: cf. A. MEINEKE, Die Epidemien des Hippokrates, besonders in Rücksicht auf gr. Namenkunde, SB. d. Berl. Akad., 1852, 574; ce mémoire ne semble pas connu de J. E. DUGAND, Les adresses des malades d'Epidémies I et III . . . , Annales Fac. Lettres Nice 35, 1975, 131–155 (sur Φρυνχίδης, p. 144, 148 et 150). – Voir aussi F. BECHTEL, Hist. Personennamen, 587.

prêtre qui vient de Décelie⁶⁶) ou exploitant une modeste entreprise⁶⁷ (comme le démote d'Acharnes et, peut-on supposer, son voisin de Cholarges): bref, des citoyens appartenant à ce que l'on serait bien en droit d'appeler la «majorité silencieuse» puisque, le plus souvent, ils ne se manifestent pas dans nos documents, sinon au hasard d'un catalogue ou d'une épitaphe.

Il en va différemment de Pandios, l'auteur du décret. Comme on se trouve en présence d'un membre, sans doute influent et actif, du Conseil des Cinq-Cents, on peut légitimement espérer en retrouver une ou plusieurs autres mentions. Il est vrai que le beau nom de Πάνδιος – à mettre évidemment en relation avec la fête attique des Πάνδια en l'honneur de Zeus⁶⁸ – n'est plus aujourd'hui aussi rarement attesté qu'il l'était encore quand fut publiée la *Prosopographia Attica* (1903), sans parler du dictionnaire de PAPE-BENSELER, qui l'ignore, ou presque.⁶⁹ Mais certains des porteurs de ce nom, bien qu'ayant vécu en partie au IV^e siècle, ne sauraient être pris en considération pour une identification éventuelle: ainsi le Pandios qui fut tué dans la bataille de Corinthe en 394⁷⁰ ou Πάνδιος Πυθοδήλου ἐξ Οἰού, *anagraphus* en 303/2⁷¹ (car même les tenants de la datation basse hésiteraient, j'imagine, à prolonger la carrière politique de notre Pandios jusqu'à l'extrême fin du siècle). Un autre homonyme remplit en revanche toutes les conditions: c'est, bien sûr, le Pandios – patronyme et démotique inconnus, et pour cause – qui a proposé à moins d'une année d'intervalle les deux décrets concernant Denys l'Ancien, le premier dans l'été de 368, certainement en tant que bouleute,⁷² pour conférer au tyran de

⁶⁶ Le seul autre prêtre athénien qui soit connu pour ce sanctuaire est, beaucoup plus tard, un démote de Phylè (IG II² 4530, II–III^e s. ap. J.-C.), c'est-à-dire aussi un homme du Parnès voisin (cf. A. PÉTROPOULOU, loc. cit. en n. 22).

⁶⁷ Le suggestif article de W. E. THOMPSON, The Athenian Entrepreneur, Ant. Cl. 51, 1982, 53–85, est fondé principalement sur les témoignages littéraires et ne contient pas de prosopographie (on s'étonne de n'y trouver aucun renvoi à PH. GAUTHIER, Un commentaire historique des Poroi de Xénophon, 1976, si riche pour ce sujet; et pour le commerce maritime, également abordé par TH., il faut voir maintenant J. VÉLISSAROPOULOS, Les nauclères grecs, 1980).

⁶⁸ Rapprochement fait implicitement par FR. BECHTEL, Hist. Personennamen, 525; pour cette fête célébrée le 17 Elaphebolion, cf. J. D. MIKALSON, The Sacred and Civil Calendar of the Athenian Year, 1975, 137, avec la bibliographie.

⁶⁹ De fait, en 1867 (pour cette date correspondant à la publication de la 3^e livraison, lettres Λ–Π, des Gr. Eigennamen³, cf. O. MASSON, ZPE 42, 1981, 195), aucun exemple épigraphique n'était encore connu. Les auteurs ne pouvaient citer, s. v. Πάνδειος, qu'un sculpteur mentionné par Théophraste (voir ci-après).

⁷⁰ IG II² 5222 (Tod, GHI 104) recensant douze cavaliers, sans doute de la tribu Akamantis (à en juger par la mention du fameux Déxiléos de Thorikos); c'est l'exemple de BECHTEL, loc. cit. en n. 68, et l'un des deux personnages de ce nom chez KIRCHNER, Pros. Att., n^os 11574–5 (l'autre étant le secrétaire du Conseil en 355/4).

⁷¹ Connu par la grande liste bouleutique qu'a recomposé J. S. TRAILL, Hesperia 37, 1968, 1–24 (SEG XXIV 162): voir maintenant B. D. MERITT – J. S. TRAILL, The Athenian Agora, XV, 1974, n^o 62, ll. 231–232. Relevons dans le même volume, mais à la fin du III^e s. (222/1), un Pandios de Leukonoë (n^o 129, l. 83 = IG II² 848).

⁷² Voir ci-dessus, avec la n. 60, où l'on trouvera aussi les références à ces deux documents.

Syracuse et à ses fils la citoyenneté athénienne, le second au printemps de 367 pour conclure avec lui une alliance perpétuelle. Dans ces deux documents la restitution du nom, plus ou moins mutilé, fut l'œuvre d'AD. WILHELM à la fin du siècle passé,⁷³ et l'on peut, avec tous les éditeurs, la tenir pour assurée. Publiant à nouveau la *politeia* en l'honneur de Denys de Syracuse, M. J. OSBORNE notait il y a peu que «both the decree here and the alliance were proposed by a certain Pandios, who is otherwise unknown».⁷⁴ Mais c'était oublier – outre naturellement le Pandios de notre inscription, toujours ignorée dans les travaux d'épigraphie attique de ces dernières décennies – que WILHELM suggérait une identification possible avec le secrétaire de l'année 355/4 [Πάνδιος Σωκλέους ἐξ Οἴου],⁷⁵ où le supplément (qui remonte à U. KÖHLER) laisse toutefois la place à un très léger doute.⁷⁶ Aussi paraît-il sage de ne pas faire fond sur ce rapprochement (si séduisant qu'il puisse être à certains égards), d'autant plus que l'on connaît maintenant, pour l'époque même qui nous intéresse ici, deux autres Pandios inscrits dans des dèmes différents. Il s'agit d'abord, au témoignage d'une épitaphe du milieu du IV^e siècle trouvée à Ménidi, de Πάνδιος Ἀχαρνέυς.⁷⁷ Et c'est surtout – car le document prouve que l'on est en présence, sinon d'un homme politique, du moins d'un citoyen apte à gérer les affaires publiques – le Pandios qui, à Teithras vers 350 au plus tard, a proposé la mise en location d'un terrain appartenant à son déème.⁷⁸

Pour ce qui est de la chronologie, nous pourrions fort bien nous contenter de l'identification des deux bouleutes homonymes, puisqu'elle rend très probable que le décret relatif à l'Amphiaraios fut pris soit en 369/8, soit quelques années avant ou après cette date au cas où Pandios, comme la loi l'y autorisait, aurait été deux

⁷³ Eranos Vindobonensis, 1893, 245 n. 3. Dans le décret de 369/8 – le plus important pour notre propos – la restitution [Πάν]διος est d'autant mieux assurée que le N est partiellement visible (cf. déjà Top, GHI 133, et maintenant OSBORNE, Naturalization I, D 10).

⁷⁴ Naturalization II, 57. Cf. aussi P. J. RHODES, op. cit. en n. 45, 70. Si l'identification de WILHELM est passée inaperçue de ceux qui ont étudié les décrets pour Denys l'Ancien, c'est sans doute parce que KIRCHNER ne la rappelle ni en IG II² 103 et 105 (mais seulement *ad* II² 131 : «*Fortasse idem est atque Π., auctor decretorum r. 103.105. WILH.*») ni dans la Pros. Att., où d'ailleurs ce Pandios manque on ne sait trop pourquoi.

⁷⁵ IG II² 133 (SIG³ 199), où le nom du secrétaire est le mieux conservé; II² 130 (SEG XIX 49)–132.

⁷⁶ Exprimé par J. PEČÍRKA, Listy fil. 87, 1964, 313 (SEG XXII 89); du même, op. cit. en n. 46, 37: «We do not know the name of the secretary (...); it was either [Παίδιος or [Παΐδιος]» (dans IG II² 132). Cf. plus récemment S. ALESSANDRI, Ann. Sc. Norm. Pisa 12,1, 1982, 59.

⁷⁷ IG II² 5830 (première publication): stèle avec loutrophore en relief.

⁷⁸ H. MöBIUS AM 49, 1924, 1 sqq.; AD. WILHELM, Arch. f. Papirusf. 11, 1935, 189–200; repris par H. W. PLEKET, Epigraphica, I, 60 sq. n° 41 (SEG XXIV 151), l. 5. Cf. notamment J. TRÉHEUX, BCH 77, 1953, 155–165; D. BEHREND, op. cit. en n. 3, 77–80 n° 24. Les commentateurs n'ont pas cherché à identifier le personnage, «un certain Pandios» (TRÉHEUX, 155; cf. ibid. n. 1 pour la date: «La forme des lettres et un rapprochement prosopographique datent le document des environs de 350 av. J.-C.»).

fois membre du Conseil, ainsi qu'il y en a bien des exemples en ce IV^e siècle précisément.⁷⁹ Un rapprochement supplémentaire doit cependant être fait, qui, s'il se vérifiait un jour, donnerait à notre personnage un relief assez peu commun. On sait que la résolution de Pandios, dans le décret pour Denys l'Ancien et ses fils, s'ouvre par le rappel d'un message du tyran «sur la construction du temple et la paix»:⁸⁰ si cette paix a toutes les chances d'être la *koinè eirénè* de 371, il semble clair aussi, comme on l'a pratiquement toujours admis,⁸¹ que ce temple à construire est celui de Delphes, abattu par le séisme de 373/2. Cela témoigne, chez l'auteur du décret, d'une préoccupation qui se retrouve, *mutatis mutandis*, dans l'inscription étudiée par nous, où Pandios se soucie également de la remise en état d'un sanctuaire. On se laisserait donc volontiers aller à penser qu'il avait quelque lien professionnel avec le monde de l'architecture sacrée, que c'était un homme du métier en même temps qu'un citoyen dévoué à la chose publique, comme le sera une génération plus tard l'illustre Philon d'Eleusis, tout à la fois architecte et triézarque.⁸² Or, il existe un sculpteur du nom de Pandios, dont, jusqu'à la fin du siècle passé,⁸³ la patrie était inconnue et impossible à déterminer, car c'est sans ethnique qu'il apparaît chez Théophraste dans une anecdote amenée, de façon inattendue, par l'étude

⁷⁹ Cf. P.J. RHODES, op. cit. en n. 45, 3–4 et 243–244 (liste des «men serving twice in the Fourth-Century Boule»); du même, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, 1981, 696, *ad* A.P. LXII 3 (πλὴν βουλεῦσαι δίς).

⁸⁰ Loc. cit. en n. 60, l. 8–10: περὶ μὲν τῶν γραμμάτων ὃν ἔπεινψεν Διονύσιος [τῆς] οἰκοδομῆιας τοῦ νεὼ καὶ τῆς εἰρήνης.

⁸¹ Voir par exemple – outre les éditeurs – G. ROUX, *L'Amphictionie, Delphes et le temple d'Apollon au IV^e siècle*, 1979, 146, avec un commentaire suggestif, où il aurait pu, toutefois, être intéressant de rappeler que peu d'années avant la paix de 371 Denys avait envoyé aux Athéniens une lettre fort amère au sujet des statues chryséléphantines destinées à Olympie et à Delphes, qui avaient été dérobées par Iphicrate dans l'escarmouche de Corcyre en 374/3 (*Diod. XVI* 57, 1–3; mais contrairement à ce que laisse entendre S. DUŠANIĆ, *Ant. Cl.* 51, 1982, 45 n. 123, il n'y a pas la moindre allusion, dans ce texte, à la catastrophe de 373, qui aurait été regardée par le tyran comme la conséquence du sacrilège athénien). – Je ne crois pas que J.-F. BOMMELAER, *La construction du temple classique de Delphes*, *BCH* 107, 1983, 193, ait été bien inspiré de mettre en doute l'identification traditionnelle du νεώς mentionné ici, préférant y voir un temple d'Athènes même ou de Délos; mais pour mon propos comme pour le sien, «il ne s'agit là que d'une question marginale».

⁸² Références chez J. K. DAVIES, *Athenian Propertied Families*, 1969, 555–556 n° 14833; cf. J. J. COULTON, op. cit. en n. 3, *passim*, W. WILL, op. cit. en n. 9, 88 sqq. – En dehors d'Athènes, mentionnons à tout le moins l'exemple de Ménédème d'Érétrie, architecte et scénographe comme son père, puis philosophe et homme politique de grande envergure: voir D. KNOEFLER, *La cité de Ménédème* (à l'impression: cf. *infra* n. 99).

⁸³ Cf. notamment J. OVERBECK, *Die antiken Schriftquellen zur Gesch. der bildenden Künste bei den Griechen*, 1868, 304 n° 1617 (rangé dans la catégorie des «Künstler unbekannter Herkunft»); H. BRUNN, *Gesch. der gr. Künstler*, I², 1889, 297 (=I¹ 424), qui mentionnait – sans la retenir – une identification avec le sculpteur Pantias de Chios (OVERBECK, 78 n^os 413–415).

des plantes médicinales (*πίζαι*):⁸⁴ «Parmi les plantes à racine sucrée (réglisses), il en est certaines qui peuvent provoquer des troubles mentaux, ainsi l'espèce – semblable au scolyme (cardon comestible)⁸⁵ – que l'on trouve aux abords de Tégée; c'est en mangeant de cette plante, alors qu'il travaillait dans le sanctuaire, que le sculpteur Pandios précisément perdit la raison». ⁸⁶ A ce texte s'est ajouté, en 1884, le témoignage d'une signature (*Πάνδιος ἐπόντε*) sur une base de l'Acropole d'Athènes avec dédicace privée (IG II² 4024), et l'on en a conclu fort justement que Pandios devait être Athénien.⁸⁷ Le caractère typiquement – voire exclusivement – attique

⁸⁴ Pour ce sens de *πίζα*, cf. R. STRÖMBERG, *Theophrastea. Studien zur botanischen Begegnungsbildung*, 1937, 60–61, à la suite de H. BRETZL, *Botanische Forschungen des Alexanderzuges*, 1903, 365 sq., dont il repoussait toutefois la conclusion – fondée notamment sur cette particularité sémantique – que tout le développement en question n'appartiendrait pas à Théophraste.

⁸⁵ P. CHANTRAIN, Dict. étym., s.v. *σκόλυμος*, renvoie à R. M. DAWKINS, JHS 56, 1936, 6, où on lit, à propos du sens «Golden Thistle», *scolymus hispanicus* donné à ce mot par A. HORT, éditeur-traducteur de l'*Historia plantarum* dans la coll. Loeb, 1910: «The modern use suggests that the name may always have been applied to any thistle or cardoon of which the broad receptacle below the flowerets was edible». Cf. maintenant H. BAUMANN, *Le bouquet d'Athéna. Les plantes dans la mythologie et l'art grec*, 1984, 126 et fig. 241, qui, s'il ne mentionne pas l'anecdote de Théophraste, fait état des témoignages de Pline, N. H. 22,43,87 et Diosc. III 14 sur les vertus du scolyme. Une recette pour éliminer les odeurs de la transpiration consistait à faire bouillir la racine du scolyme dans du vin, que l'on buvait; mais le Xénocrate dont il est question chez Pline n'est pas un sculpteur, comme l'écrit B.: il s'agit d'un médecin d'Aphrodissias sous Tibère (cf. J. ANDRÉ, éd. BUDÉ, 1970, ad loc., avec aussi d'autres textes sur le scolyme). C'est peut-être sous cette forme et dans ce dessein que Pandios consomma ce qu'il avait pris pour du scolyme de l'espèce la plus commune.

⁸⁶ H. Pl. IX 13,4: Γίνονται δέ τινες τῶν γλυκεών ρίζῶν αἱ μὲν ἐκστατικαὶ καθάπερ ἡ ὄμοια τῷ σκολύμῳ περὶ Τέγεαν, ἥν καὶ Πάνδειος (*sic*) ὁ ὀνδριστοπούς φαγὼν ἐργαζόμενος ἐν τῷ ἵερῷ ἔξεστη (éd. HORT). A défaut d'une véritable édition critique, il est impossible de savoir si tous les mss., et notamment le vieil Urbinas Gr. 61, donnent la forme Πάνδειος, retenue encore par HORT; je note que dans la trad. latine de Théodore Gaza, qui est issue indirectement de ce témoin principal (cf. B. EINERSON, *The Manuscripts of Theophrastus' Historia plantarum*, Cl. Ph. 71, 1976, 67–76) on lit *Pandius*. Quoi qu'il en soit, les futurs éditeurs ne devraient plus hésiter à corriger ce qui n'est visiblement, au témoignage de l'épigraphie, qu'un banal itacisme.

⁸⁷ Cf. U. KÖHLER, *ad CIA II 1394*; J. KIRCHNER *ad IG II² 4024* (mais ce Pandios ne figure pas dans la Pros. Att., qui recense en revanche le personnage statufié par lui: cf. n° 14225); G. LIPPOLD, RE XVIII, 1949, 519: «P. wird Athener gewesen sein»; EAA V, 1963, 930 (anonyme): «forse era ateniese», avec renvoi (comme dans les notices antérieures) à la Pros. Att. n°s 11574–5. – E. LOEWY, *Inschriften gr. Bildhauer*, 1885, 382 n° 68^a, ne faisait pas d'hypothèse là-dessus, tout en relevant deux attestations du nom en Attique; cf. aussi p. XI où il renvoie à cette signature après avoir fait l'observation suivante: «Der in Attika überwiegende Gebrauch ist der der blossen Nennung des eigenen Namens, wobei es bisweilen unentschieden bleiben muss, ob der Künstler Einheimischer oder Fremder ist». M. BIEBER, THIEME-BECKER's Lex. XXVI, 1932, 191–192, ne se prononce pas non plus et pousse le doute méthodique jusqu'à distinguer, par deux articles nettement séparés, le Pandeios de Théophraste et le Pandios de l'Acropole (tout en tenant leur identification pour vraisemblable).

de son nom rend aujourd’hui la chose certaine. D’autre part, l’époque où vécut cet artiste est fixée avec une approximation très satisfaisante tant par la base de l’Acropole, dont l’écriture indique la première moitié du IV^e siècle,⁸⁸ que par l’anecdote de Théophraste, puisque c’est vers 370, sous la direction de Scopas,⁸⁹ que fut entreprise la reconstruction du temple d’Aléa Athéna à Tégée; on ne saurait guère douter, en effet, que ce chantier ouvert pendant un quart de siècle au moins n’ait été celui où travaillait Pandios quand il eut (temporairement?) l’esprit troublé à la suite d’un empoisonnement.⁹⁰ Né vers 420–410, mort aux alentours de 350, notre personnage aurait eu ainsi une activité politico-professionnelle qui se serait développée, à partir des années 370, en divers sanctuaires de l’Attique, à Tégée, et sans doute à Delphes.⁹¹ Telle est du moins la conclusion qu’autoriseraient l’identification de ces deux homonymes exactement contemporains et agissant dans les mêmes sphères: mais, encore une fois, je me garde de rien affirmer sur ce point.

Quoi qu’il en soit, la prosopographie ne fait que confirmer – en la précisant de manière presque inespérée – la datation à laquelle nous a conduit l’étude de l’orthographe et du formulaire. La cause paraît donc entendue: ce n’est pas à la période lycurguéenne, comme on l’a cru jusqu’ici avec une belle unanimité, qu’appartient le décret publié par LÉONARDOS, mais, de toute évidence, à une autre époque de mainmise athénienne sur Oropos. De fait, chacun sait – car il s’agit là d’un événement célèbre dans les annales politiques et même littéraires du IV^e siècle – que ce territoire fut enlevé à Athènes dans l’été 366 par un groupe de bannis qu’appuyait Thémison, tyran d’Erétrie, ce qui eut pour principal effet de livrer Oropos au pouvoir de Thèbes,⁹² et cela jusqu’en 338.⁹³ Autrement dit, l’histoire nous fournit un

⁸⁸ C’était déjà la date indiquée par le premier éditeur, K. MYLONAS, et elle est reprise par tous les auteurs mentionnés ci-dessus.

⁸⁹ Cf. en dernier lieu A. F. STEWART, *Skopas of Paros*, 1977, 80 sqq., avec les importantes remarques critiques de Fr. CHAMOUX, REG 92, 1979, 564 sq.; du même, ibid. XV–XVII, à propos de la tête conservée jusqu’alors dans la collection M. de BRY et qu’il est le premier – quoi qu’on puisse lire ici et là – à avoir attribué au fronton ouest du temple de Tégée, c'est-à-dire à Scopas (voir maintenant MON. PIOT 64, 1981, 1–16). Pour la statue d’Hygie du même temple, cf. A. DELIVORRIAS – A. LINFERT, BCH 107, 1983, 277–288.

⁹⁰ Ce rapprochement remonte à MYLONAS (cf. supra n. 88): jugé «nicht unwahrscheinlich» par LOEWY, loc. cit., il a été très généralement accepté par les auteurs des notices sur Pandios. Mais ceux qui ont étudié la sculpture ou l’architecture du temple de Tégée ne semblent guère avoir songé à faire une place, même modeste, à cet émule athénien de Scopas: aucune mention chez CH. DUGAS – J. BERCHMANS – M. CLEMMENSEN, *Le sanctuaire d’Aléa Athéna à Tégée*, 1924, 126 sqq.; rien non plus chez G. ROUX, *L’architecture de l’Argolide aux IV^e et III^e siècles av. J.-C.*, 1961, 15 (problème de l’influence attique dans le Péloponnèse).

⁹¹ Pas de Πάνδιος dans les comptes du IV^e s., semble-t-il.

⁹² Xén. Hell. VII 4, 1 (seul texte à ne pas faire état du rôle joué par les Erétriens); Diod. XV 76, 1 (début de l’année 366/5: la leçon Θεμεστών des mss., adoptée par Cl. VIAL dans l’éd. BUDÉ, 1977, est indéfendable, car, outre que ce nom n’existe pas, la forme Θεμίστων est assurée aussi bien par Démosthène que par Eschine, avec leurs scholies respectives; d’ailleurs, d’après

nouveau et infranchissable *terminus ante quem*: si Pandios n'a pas proposé son décret en 369/8, il ne peut en aucun cas l'avoir fait après 367/6.

Il est plus malaisé (mais non moins important) d'établir la date à laquelle Athènes put ainsi remettre la main sur l'Oropie après en avoir été dépossédée, là encore par l'action conjuguée des Béotiens et des Érétriens, au début de la désastreuse année 411 (Thuc. VIII 60, 1–2). A en croire plusieurs auteurs récents, notamment anglo-saxons,⁹⁴ cette récupération serait la conséquence directe de la Paix d'Antalcidas et daterait donc de 386. Mais quelle vraisemblance y a-t-il à supposer qu'à peine conclu un traité qui stipulait précisément l'autonomie de toutes les cités, petites et grandes, les Athéniens aient pu le violer en annexant un Etat spécialement visé – avec l'ensemble des cités constituant jusqu'alors la Confédération béotienne⁹⁵ – par cette paix dont, au demeurant, Sparte garantissait jalousement le respect? Il faudrait à tout le moins admettre que quelques années s'écoulèrent avant qu'ils n'eussent pareille audace: c'est le raisonnement que tenaient, au siècle passé, deux bons connaisseurs des choses oropiennes, L. PRELLER et F. DURRBACH, qui plaçaient l'événement en 383,⁹⁶ au moment de l'occupation de la Cadmée par

⁹³ L'éd. VOGEL, Θεμίστων est également fourni par un ms. corrigé de Diod.); Esch. C. Ctés. (III) 84–85, + schol. p. 330 SCHULTZ (où l'événement est daté de 367/6) et Amb. (II) 163; Dém. Cour. (XVIII) 99 + schol. p. 296 DINDORF. A cet ensemble de témoignages – qui ne comprend pas les textes relatifs au procès de 366 – J. BUCKLER, Cl. Qu. 71, 1977, 333–334, a proposé d'ajouter un fragment d'Agatharchide (FGrHist 86 F 8) sur le lieu-dit Σίδαι (= 'Potaï, «Les Grenades») contesté entre la Béotie et Athènes; mais comme ce toponyme n'est guère localisable précisément (voir par exemple R. J. BUCK, A History of Boeotia, 1979, 17), le rapprochement n'emporte pas la conviction. – Pour la date, qui est assurée, cf. K. J. BELOCH, Gr. Gesch. III 2², 1923, 242; plus récemment J. BUCKLER, The Theban Hegemony, 371–362 B.C., 1980, 250–251.

⁹⁴ Mais cette date, pour moi, ne marque pas le début de la nouvelle occupation athénienne (cf. supra n. 8): il faut en effet admettre une courte période d'indépendance entre 338 et 335. *Mox plura.*

⁹⁵ Ainsi J. BUCKLER, op. cit. 19 et surtout 194: «probably after the King's Peace of 386». Cf. aussi J. J. COULTON, BSA 63, 1968, 180 («but in 386 B.C. Athens took possession of it once more»; cf. infra n. 118); O. W. REINMUTH, op. cit. en n. 37, 70 (de ce résumé il ressort qu'Oropos aurait été attique dès 387). Cette datation paraît avoir été tirée de l'article, à bien des égards insuffisant (cf. L. ROBERT, Hellenica XI–XII, 1960, 200 n. 5 et 201 n. 7) de J. WIESNER, RE XVIII 1, 1939, s.v. Oropos 1174; c'est à coup sur le cas chez E. KIRSTEN, in: A. PHILIPPSON, Die gr. Landschaften, I 3, 1952, 974 (avec l'indication «386–366», d'une trompeuse précision).

⁹⁶ Xén. Hell. V 1, 35 (BENGTSON, Staatsverträge, 242); cf. R. ETIENNE – D. KNOEPFLER, Hyettos de Béotie, BCH Suppl. III, 1976, 236 n. 856.

⁹⁷ L. PRELLER, Ber. über d. Verhandl. d. kön. sächs. Gesellsch. d. Wiss. zu Leipzig, Phil.-hist. Cl. 4, 1852, 178: «In diese Zeit fällt ohne Zweifel der Uebertritt von Oropos»; F. DURRBACH, De Oropo et Amphiaraï sacro, 1890, 34: «potissimum anno 383» (avec renvoi à PRELLER). Cf. aussi J. G. FRAZER, Pausanias' Description of Greece, II, 1913, 463 («perhaps in 383 B.C.») et, tout récemment (mais sans références ni arguments) J. OBER, Fortress Attica. Defense of the Athenian Land Frontier 404–322 B.C., 1985, 214 («since ca. 383»). – Il paraît difficile de savoir si c'est là également l'opinion de J. POUILLoux, La forteresse de Rhamnonte, 1954, 61, car

les Spartiates, époque où, effectivement, Athènes aurait pu être tentée de profiter de la confusion régnant en Béotie. Le plus souvent, cependant, on a opté pour une datation vers 378–377, car il a paru probable qu'un lien existait entre l'annexion d'Oropos et la fondation de la Ligue maritime sous l'égide d'Athènes, du fait, en particulier, que la plupart des cités de l'Eubée y adhérèrent dès 377 : telle est, avec diverses nuances, l'opinion de SCHAEFER, de WILAMOWITZ, de DITTENBERGER et de nombreux érudits à leur suite, tant hier qu'aujourd'hui encore.⁹⁷

Mais cette conclusion ne me semble pas solidement fondée. Eu égard, en effet, à l'esprit et à la lettre de la Charte de 378/7, une semblable entreprise, même réalisée avec l'accord d'une partie des Oropiens eux-mêmes (comme il semble que ce fut le cas: voir ci-après), eût constitué à ce moment-là, de la part des Athéniens, une singulière maladresse, bien propre à inspirer l'inquiétude et la méfiance de leurs nouveaux alliés.⁹⁸ On peut se demander également si Thèbes aurait, dans ces conditions, accepté de faire partie de la Ligue athénienne. Ce qui est sûr à mes yeux, c'est que jamais Érétrie n'y aurait consenti: car il n'y a pas d'exemple, au IV^e siècle, que les Érétriens aient signé une alliance avec Athènes quand celle-ci tenait Oropos. Ce principe, que je crois être le premier à avoir dégagé,⁹⁹ est facile à vérifier, puisque ni en 394, ni en 357, ni en 341 – pour mentionner les dates des

pour étayer l'affirmation que les Athéniens, après une nouvelle alliance avec Érétrie en 394/3, «s'en rendirent maîtres [à savoir d'Oropos] dans la décade suivante», il renvoie, «sur la date de cette reconquête» (n.7), à P. CLOCHE et à G. MATHIEU, qui ne disent rien de tel (voir la n. suivante).

⁹⁷ A. SCHAEFER, Demosthenes und seine Zeit, I², 1885, 106 («im Laufe des böötischen Krieges», après la libération de la Cadmée en 379); U. VON WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, Oropos und die Graer, Hermes 21, 1886, 97 = Kl. Schriften, V 1, 7 («spätestens 377»); W. DITTENBERGER, *ad IG VII 235 et 4255* (cf. SIG³ 1004 n. 1 et 973). De même G. GLOTZ – R. COHEN, Hist. Gr., III, 1936, 144, qui optent pour 377 sans exclure une date légèrement plus tardive (cf. 136); G. MATHIEU, Isocrate. Discours, II, 1938, 78 n. 2 («depuis 377»); V. PÉTRAKOS, Oropos, 24 (378/7); P. ROESCH, art. cit. en n. 24, 175 («Reprise par Athènes vers 377, puis par Thèbes en 367/6, elle retrouva l'indépendance jusqu'en 338»?); cf. pourtant Thespies et la Confédération bœotienne, 1965, 46). – D'autres auteurs sont moins précis: ainsi U. KAHRSTEDT, Staatsgebiet und Staatsangehörige in Athen, 1934, 346 n. 1 (dans les années 370); P. CLOCHE, La politique étrangère d'Athènes de 404 à 338 av. J.-C., 1934, 82 (entre 387 et 372, semble-t-il; cf. aussi, du même, Thèbes de Béotie, [1952], 128); R. SEALEY, Historia 5, 1956, 190–191 = Essays in Greek Politics, 1967, 143 sq. («during the period 377–373»); Fr. GSCHNITZER, Abhängige Orte im gr. Altertum, 1958, 83 (très vague sur ce point; mais cf. infra n. 105 et 110); P. SALMON, Etude sur la Confédération bœotienne, 1978, 100 (de même); J. SEIBERT, Die politischen Flüchtlinge und Verbannten in der gr. Gesch., 1979, 125 («in den 70^{er} Jahren»).

⁹⁸ Pour l'état d'esprit des signataires de cette charte, voir en dernier lieu J. CARGILL, The Second Athenian League. Empire or Free Alliance?, 1981, passim (mais la question qui nous intéresse ici n'y est pas évoquée; sur d'autres motifs d'insatisfaction que peut procurer cette étude, cf. D. KNOEPFLER, Les Cinq-Cents à Érétrie, REG 98, 1985, n. 22 et 26).

⁹⁹ La cité de Ménédème. Etudes et documents sur l'histoire d'Érétrie à l'époque hellénistique, thèse d'Etat soutenue en 1984. Cf. provisoirement Rev. Hist. 551, 1984, 242; Les Dossiers de l'Archéologie 94, 1985, 53–54.

trois autres traités conclus entre ces deux cités – Oropos n'appartenait à Athènes, tandis qu'en 371 et en 323, quand Érétrie s'allia à la Béotie et se trouva dans le camp des ennemis d'Athènes, Oropos, en revanche, était possession athénienne. Il me paraît donc logique de penser, jusqu'à preuve formelle du contraire, que la mainmise d'Athènes sur l'Oropie, loin d'être antérieure à 377, doit être de quelques années postérieure à cette date.

D'ailleurs – et cela ne laisse pas de me réjouir – il s'en faut que je sois seul de cet avis. BELOCH, déjà, marquait sa préférence pour les alentours de 375, quand l'imperialisme thébain renaissant menaçait chaque jour davantage l'autonomie des cités bœotiennes.¹⁰⁰ Dans son sillage, sans doute, certains auteurs ont même avancé la date de 374.¹⁰¹ De fait, la seule donnée chronologique qui soit contraintante, c'est la limite basse de 373¹⁰² que fournit le *Plataïque* d'Isocrate, écrit au lendemain de l'affaire de Platées et mis, du reste, dans la bouche d'un réfugié platién. On sait que ce discours contient deux allusions au conflit larvé qui, à propos d'Oropos, envenimait les relations entre Athènes et Thèbes, toujours alliées cependant. Il y a d'abord le reproche fait aux Thébains de vouloir égaler les plus forts et, en particulier, d'envier aux Athéniens le territoire qui leur a été donné par les Oropiens, τῇ μὲν ὑμετέρᾳ πόλει τῆς γῆς τῆς ὑπὸ Ὁρωπίων δεδομένης φθονοῦσιν (XIV 20). Plus loin l'orateur rappelle que le vrai caractère des ces prétendus alliés fut mis en lumière par leur conduite à l'égard d'Oropos, ἐξ ὧν ἔπραξαν περὶ Ὁρωπὸν:¹⁰³ ils firent preuve d'une telle hostilité que les Athéniens durent voter leur exclusion du traité pour qu'ils vinssent à résipiscence, ἐπειδὴ δ' ἐκσπόνδους αὐτοὺς ἀντὶ τούτων (à savoir ces actes répréhensibles) ἐψηφίσασθε ποιήσαι, παυσάμενοι τῶν φρονημάτων ἥλθον ὡς ὑμᾶς, ταπεινότερον διατεθέντες ή νῦν ἡμεῖς τυγχάνοντες ἔχοντες (XIV 37). De cette dernière phrase on croit souvent pouvoir tirer une date précise pour l'épreuve de force tentée par les Thébains et donc un *terminus* pour la mainmise athénienne sur Oropos: le traité en question serait celui

¹⁰⁰ Gr. Gesch. III 1², 1922, 155 (après avoir mentionné la bataille de Tégire en 375): «Auch Athen wusste von dieser Sachlage Vorteil zu ziehen, indem es Oropos wieder zum Anschluss bewog, das durch die Auflösung des Boeotischen Bundes nach dem Antalkidas-Frieden seine Autonomie erlangt hatte». Cf. S. ACCAME, La lega ateniese del secolo IV a.C., 1941, 146.

¹⁰¹ Ainsi R. COHEN, La Grèce et l'hellénisation du monde antique, 1934, 283 (Athènes «s'était installée à Orópos vers 374»); N. G. L. HAMMOND, A History of Greece², 1967, 502 (... «which he had seized in 374»); plus récemment L. PICCIRILLI, Gli arbitrati interstatali greci, I, 1973, 179 («nel 374 a.C.»). Pas de date chez H. BENGTSON, Gr. Gesch.⁵, 1977, 282.

¹⁰² La date de 373 – plutôt que 371, comme le voulait G. MATHIEU, Les idées politiques d'Isocrate, 1925, 87 sqq. – paraît bien établie pour la rédaction de ce discours: cf. A. MOMIGLIANO, La pace del 375 a.C. e il *Plataico* di Isocrate, Athenaeum n. s. 14, 1936, 3–35 = Terzo Contributo, I, 1966, 421–455 (je cite d'après cette édition), notamment 446 sqq. (approuvé par A. G. ROOS, Mnemosyne, ser. IV, 2, 1949, 273 n. 8); de même W. JAEGER, Demosthenes, 1939, 196–200 (indépendamment, semble-t-il) et, à sa suite, E. KIRSTEN, RE XX 2, 1950 s.v. Plataiai, 2310.

¹⁰³ Noter l'accusatif: il ne faut pas traduire comme si l'on avait περὶ Ὁρωποῦ, «au sujet d'Oropos» (ainsi MATHIEU-BRÉMOND, Coll. Budé).

qui scella la paix de 375/4 entre Athènes et Sparte.¹⁰⁴ En réalité, comme l'ont montré divers savants – au premier rang desquels il conviendrait de mettre WERNER JAEGER¹⁰⁵ –, il s'agit d'une affaire qui se déroula au sein de la Ligue maritime, dont les Thébains furent menacés d'être exclus: aussi se pourrait-il parfaitement qu'elle ait éclaté seulement après la signature du traité de 375/4 (auquel Thèbes était associée en tant qu'alliée d'Athènes). Jusqu'à plus ample informé, par conséquent, on peut s'en tenir à la date de 374 environ.

Est-ce à dire que le décret de Pandios soit susceptible d'être daté aussi haut? Je ne le pense pas. D'abord, il convient d'admettre un certain laps de temps avant que le projet de remise en état du sanctuaire n'ait été élaboré, voté, publié pour adjudication; ensuite on constate que le prêtre Antikratès est déjà en fonction depuis presque une année, puisqu'on lui décerne l'éloge; enfin et surtout, il me paraît infinitéimement probable que l'annexion complète de l'Oropie, avec l'Amphiaraion et l'agglomération urbaine, ne s'est pas faite du jour au lendemain. Dans un premier temps, les Athéniens durent se contenter de la portion de territoire que, plus ou moins spontanément, les Oropiens leur avaient cédée pour s'assurer l'appui de leurs puissants voisins en cas d'agression thébaine: c'est la façon la plus naturelle¹⁰⁶

¹⁰⁴ C'est ce que font encore (à la suite de A. SCHAEFER, Demosthenes, I², 53) R. SEALEY, loc. cit. en n. 96 (qui n'exclut toutefois pas le point de vue de GLOTZ: cf. infra n. 104) et J. BUCKLER op. cit. en n. 92, 52: «Prior to Peace of 375 the Thebans had (...) renewed their claims to Oropos. When the Athenians (...) responded by threatening to exclude the Thebans from the peace conference, the Thebans relented» (cf. aussi 46). On se demande comment les Athéniens auraient pu, de leur seule autorité, exclure Thèbes de cette *koinè eirénè* (BENGSTON, Staatsverträge, 265, où l'on relèvera l'absence, significative, du passage d'Isocrate discuté ici, alors que la mention de ladite paix au § 10 du même discours est là dûment reproduite).

¹⁰⁵ Demosthenes 198: «Im Plataikos geht es nicht um Thebens Stellung auf diesem Kongress aller griechischen Staaten, sondern um seine Stellung im athenischen Seebund, unmittelbar nach Verletzung seiner Bundespflicht. Es ist eine interne Angelegenheit». Dans le même sens – mais sans renvoi à JAEGER – voir S. ACCAME, op. cit. en n. 100, 146 n. 2, qui critique justement A. MOMIGLIANO, op. cit. en n. 102, 430–431 (cf. aussi 445) d'avoir considéré le conflit au sujet d'Oropos comme nécessairement postérieur à la paix de 375/4, car «se gli Ateniesi votarono di dichiarare i Tebani ἐκσπόνδους, ciò è in relazione non già con la pace del 375, si con i giuramenti che legavano Tebe come ogni altro membro al κοινόν»; de même S. LAUFLER, Historia 8, 1959, 319 n. 12, contre l'hypothèse de A. SCHAEFER, reprise par R. SEALEY et, depuis, par J. BUCKLER (cf. supra, n. 104) de rattacher l'affaire aux tractations qui précédèrent ou suivirent la signature de la paix: «Wann sich dieser Konflikt innerhalb des attischen Bundes abspielte, wissen wir nicht; jedenfalls führte er nicht zum Ausschluss Thebens aus dem Bund, sondern nur zur Androhung des Ausschlusses (ἐκσπόνδους ποιῆσαι, nicht εἰναι).» Cf. déjà G. GLOTZ – R. COHEN, Hist. gr., III, 137, qui croyaient cependant pouvoir situer l'épisode un peu avant cette paix.

¹⁰⁶ Comme l'a bien vu FR. GSCHNITZER, loc. cit. en n. 97: «Dies könnte, für sich allein betrachtet, soviel sagen, dass die Athener damals einen Landstrich an der Grenze gegen Oropos besassen, den sie aus der Hand der Gemeinde Oropos empfangen hatten». S'il s'en tient finalement à la *communis opinio* (cession de tout le territoire), c'est que l'affaire de 366 prouve qu'alors toute l'Oropie, y compris la ville même, appartenait à Athènes. Mais l'événement ma-

de comprendre l'expression ή γῆ ή ὑπ' Ὄρωπιον δεδομένη, qui serait un peu étrange pour désigner la ville et le territoire d'Oropos. Tout limité qu'il fût, ce «don» assorti d'une mise sous tutelle avait de quoi indisposer les Thébains, soucieux de reconstituer à leur profit la Confédération bétienne dans ses frontières de 395; mais, prisonniers de leur alliance avec Athènes, alors à nouveau le plus puissant Etat de la Grèce, ils ne pouvaient pas encore songer sérieusement à faire triompher par la force leurs prétentions sur Oropos.¹⁰⁷ De leur côté, les Athéniens devaient se garder de heurter de front la susceptibilité et l'ambition thébaines. Mais les choses changèrent radicalement en 371, quand la bataille de Leuctres eut brisé les liens entre les alliés d'hier, les dispensant désormais de se ménager l'un l'autre: c'est alors seulement, à mon avis, que fut réalisée la véritable annexion de l'Oropie, avec pour conséquence immédiate, d'une part, comme ce fut le cas à chacune des mainmises athéniennes,¹⁰⁸ l'exil volontaire ou forcé de nombreux Oropiens, qui, tout naturellement, trouvèrent refuge à Érétrie, métropole de leur cité;¹⁰⁹ d'autre part la rupture, également attendue et logique, de l'alliance entre Érétrie et Athènes, bientôt suivie par la création, en Eubée même, d'une confédération qui n'eut rien de plus pressé que d'unir son destin à celui de Thèbes.¹¹⁰

Je pense ainsi que l'éviction des Oropiens de l'Amphiaraion – fait dont notre inscription témoigne éloquemment, alors que les sources littéraires permettaient à peine de le deviner¹¹¹ – n'est pas antérieure à ce tournant que constitue, dans l'his-

jeur que fut, entre-temps, la bataille le Leuctres me paraît suffire largement à rendre compte du changement de situation: voir ci-après.

¹⁰⁷ Je ne crois donc pas que V. PÉTRAKOS, Oropos, 24, ait raison de dire que les Thébains, à l'époque de ce conflit, l'emportaient militairement sur les Athéniens: c'est anticiper d'une décennie.

¹⁰⁸ Il est certain en tout cas que la population de la ville fut dispersée lors de l'annexion de 304: cf. L. ROBERT, Hellenica XI–XII, 202, commentant le décret republié depuis par L. MORETTI, Iscr. stor. ell., I, 61, et tout récemment par L. MIGEOTTE, L'emprunt public dans les cités grecques, 1984, 35 sqq. n° 8, avec une datation «vers 320» qui n'est guère acceptable, comme je le montre dans ma thèse sur Érétrie. Pour un autre écho récent des considérations de L. ROBERT sur les «procédés de la domination athénienne», cf. M. PIÉRART, BCH 109, 1985, 349 et n. 19.

¹⁰⁹ On peut l'inférer en toute sûreté du fait que ce sont les bannis oropiens qui reprirent la ville en 366 sous la conduite du tyran d'Érétrie (références supra n. 92). Cela avait été bien vu par les érudits du siècle passé, non seulement L. PRELLER et F. DURRBACH, locc. citt. en n. 96, mais déjà C. REHDANTZ, Vitae Iphicratis Chabriae Timothei, 1845, 110: «et cives qui resistebant expulsi [sunt]; ii Eretriam videntur se contulisse». Il est clair aussi que ces expulsions ne peuvent pas être contemporaines du «don» consenti par les Oropiens avant 373, comme l'admet encore – à titre d'hypothèse il est vrai – J. SEIBERT, loc. cit. en n. 97.

¹¹⁰ Dès 370 en effet les Eubéens sont les alliés de Thèbes: cf. Xén. Hell. VI 5, 23; Agés. 24 (pas de mention, en revanche, dans les listes de Diod. XV 57, 1 et 62, 4). Pour la naissance du *koinon* à ce moment-là, cf. O. PICARD, Chalcis et la Confédération eubéenne, 1979, 235 sqq., datation approuvée par O. MØRKHOLM, Gnomon 52, 1980, 453.

¹¹¹ En dépit du parallèle fourni par les documents de la période lycurgéenne (à laquelle pense évidemment M. PIÉRART, loc. cit., quand il affirme, sans autre précision chronologique,

toire grecque, l'été de 371. Or, par là, on est comme invinciblement ramené, pour le décret de Pandios, à la date de 369/8, qui d'emblée était apparue si vraisemblable: selon toute apparence, donc, c'est l'année même où, pour faire pièce aux Thébains, il invitait ses concitoyens à se rapprocher du tyran de Syracuse, allié traditionnel de cette Sparte alors directement menacée par les entreprises d'Epaminondas,¹¹² que Pandios se souciait aussi de faire exécuter dans le sanctuaire d'Amphiaraos les travaux de restauration qui devaient matérialiser, en quelque sorte, la prise de possession de l'Oropie par Athènes. On peut dès lors voir en lui, me semble-t-il, l'un des représentants les plus marquants de la tendance anti-thébaine,¹¹³ et cette cohérence dans l'action politique achève de prouver le bien-fondé de l'identification des deux bouleutes homonymes.

Si la nouvelle datation proposée ici confère au décret de Pandios une importance historique qu'il était loin d'avoir quand on ne le distinguait pas des documents de la période lycurguénne, son intérêt archéologique en est, de même, considérablement augmenté. On se souvient des difficultés qu'entraînait, pour la question de la fontaine, l'antériorité admise depuis LÉONARDOS du décret de 333 honorant Pythéas par rapport à la présente inscription. Tout s'éclaire dès le moment où l'on renverse cette relation et où l'on met entre les deux textes un intervalle non plus de quelques années seulement mais d'une bonne génération (trente-cinq ans exactement): quoi de plus naturel, dans ces conditions, que la remise à neuf (*κατασκευή*) entreprise et exécutée par l'épimélète des fontaines tout au début de la seconde période de réoccupation athénienne? L'embarras n'était pas moindre – quoique les commentateurs eussent été fort discrets là-dessus – pour qui voulait établir la chronologie des travaux effectués dans les bains. On pouvait en effet se montrer légitimement surpris que le décret de Pandios ne fût pas plus précis pour désigner les bains à réparer en même temps que la fontaine (l. 4–5: ή κρήνη τῶι Ἀμφιαράῳ καὶ οἱ λοτρῶνες), puisque deux inscriptions réputées contemporaines de ce document (sinon même plus anciennes que lui) font une claire distinc-

qu'«au IV^e siècle, ce sont des Athéniens qui administrent le sanctuaire et la région»), car, bien sûr, comparaison n'est pas raison. C'est d'ailleurs le lieu de rappeler que FR. GSCHNITZER croit pouvoir établir une différence entre ces deux périodes d'occupation athénienne pour ce qui est du sort de la communauté oropienne: en effet, s'il admettait que, dans le premier cas, celle-ci «vermutlich als solche (...) weiterbestanden haben dürfte» (hypothèse intéressante, mais qu'un examen plus attentif des textes l'aurait peut-être amené à nuancer, puisque l'existence d'un fort contingent de bannis oropiens lors de l'affaire de 366 semble lui avoir échappé), il se demandait en revanche, dans le second cas, «ob sie überhaupt im Lande bleiben durfte» (Abhängige Orte, 84–85).

¹¹² Pour le contexte politique de ce décret et de l'alliance avec Denys votée l'année suivante, voir par exemple le commentaire de M. J. OSBORNE, Naturalization II, 58–59.

¹¹³ Sur les «partis» à Athènes à ce moment-là, cf. en dernier lieu S. DUŠANIĆ, L'Académie de Platon et la paix commune de 371 av. J.-C., REG 92, 1979, 319–347 (où tout ne paraît pas recevable cependant, en particulier, comme je le montre ailleurs, la date attribuée à l'œuvre législative d'un des disciples de Platon, Ménédème de Pyrrha).

tion, soit entre bain des hommes et bain des femmes,¹¹⁴ soit entre bain ancien et bain nouveau.¹¹⁵ Fallait-il penser que le pluriel λουτρῶνες les englobait l'un et l'autre? C'était manifestement impossible, car seul le bain dit des hommes se trouve en étroite relation avec la fontaine, celui des femmes étant relégué à l'extrémité orientale du portique.¹¹⁶ Là également l'éénigme disparaît, me semble-t-il, avec la nouvelle datation, qui laisse libre de croire qu'en 369/8 il n'existant encore dans le sanctuaire qu'un seul établissement de bains.¹¹⁷ De fait, le bain dit des femmes ne saurait guère, vu sa position, être antérieur au portique; or, il ressort d'une étude récente, confirmant du reste la chronologie précédemment reçue, que ce dernier

¹¹⁴ IG VII 4255 (SIG³ 973; PÉTRAKOS, Oropos, 179 sq. n° 40), l. 2–3 (ἐκ τοῦ λουτρῶνος τοῦ ἀνδρείου) et 8 (παρὰ τὸν γυναικεῖον λουτρῶνα). Il est très probable que le bain des hommes ne fait qu'un avec l'établissement situé immédiatement à l'est de la fontaine: V. PÉTRAKOS, Oropos, 77 et 109–110, a en effet réfuté l'hypothèse de G. ROUX (chez R. GINOUVÈS, Balaneutikè, 347 n. 9), selon laquelle l'*andreios loutrôn* serait à chercher à l'ouest du temple. Le point de vue de PÉTRAKOS est adopté maintenant par G. ARGOUDE, locc. citt. en n. 1, et par P. ROESCH, art. cit. en n. 24, 181 (avec un plan repris – sauf pour les désignations – de PÉTRAKOS, 97 fig. 19); cela paraît indiquer que G. ROUX lui-même a renoncé à sa localisation, puisque l'article de P. R. est issu d'un «Séminaire de recherche 1981–1983» sous la direction de ce savant.

¹¹⁵ Arch. Eph. 1923, 43 sqq. n° 124, l. 4–5 ([τῷ] καινῷ [λ]ουτρῷ), ce qui implique évidemment l'existence d'un ἀρχαῖος λ. Pour ce qui est de l'identification, V. PÉTRAKOS, Oropos, 110, ne tranche pas entre bains des hommes et bains des femmes, mais il exclut (ἀναμφιβόλως) que ce terme puisse désigner un troisième établissement. Cf. déjà R. GINOUVÈS, loc. cit. en n. 114, *in fine*.

¹¹⁶ Dans leur état actuel, les installations balnéaires de cet édifice ne datent certes que de l'époque romaine, mais on admet avec beaucoup de vraisemblance que le bâtiment construit là dès le IV^e s. avait la même fonction: cf. V. PÉTRAKOS, Oropos, 72–77. Dès lors, l'identification au *gynaikeios loutrôn* du devis athénien est séduisante et semble du reste généralement acceptée. A première vue, certes, on pourrait trouver bizarre que les femmes aient eu leur bain à cet endroit, puisqu'à lire certains travaux (ainsi encore P. ROESCH, art. cit. 183) les femmes occuperaient par ailleurs, pour l'incubation, la chambre occidentale du grand portique, tandis qu'au contraire les hommes viendraient dormir à l'est, contre le bain des femmes! Mais cela est la conséquence d'une vieille erreur, F. VERSACE, AM 33, 1908, 271, ayant autrefois cru pouvoir expliquer l'agencement intérieur de la *stoa* à la lumière de la grande loi sacrée de l'Amphiarion (rééditée en dernier lieu par A. PETROPOULOU, GRBS 22, 1981, 42 sqq. B; cf. SEG XXXI 416), qui prescrit aux hommes de se coucher à l'est de l'autel et aux femmes à l'ouest (l. 45–47); or, il est depuis longtemps établi que cette *stoa* n'a rien à voir avec le *koimétérion* de l'inscription en question, datée traditionnellement – et en partie arbitrairement – de 387–377; pour le dire d'un mot ici, l'année 387 ne saurait constituer un sûr *terminus ni* dans ce cas ni dans celui de l'autre loi sacrée (désignée par la lettre A chez PÉTROPOULOU [SEG XXXI 415]), laquelle n'est certainement pas antérieure mais postérieure à B, comme je le montrerai dans le mémoire annoncé supra n. 8.

¹¹⁷ L'absence de séparation entre les sexes à cette date pourrait s'expliquer par une évolution générale qu'a bien observée R. GINOUVÈS, op. cit. 348: primitivement on se contentait d'ablutions, tandis que le bain véritable «paraît répondre à des préoccupations médicales, relativement tardives» (cf. 357 pour le culte d'Asclépios; dans le même sens, à propos de l'incubation, A. PÉTROPOULOU, art. cit. 57).

édifice date du milieu du IV^e siècle et n'est en tout cas pas une construction attique.¹¹⁸ On peut dès lors identifier avec une grande vraisemblance le γυναικεῖος λουτρών au καινὸς λουτρών.

Voilà donc l'histoire monumentale de l'Amphiaraion débarrassée de deux gênantes apories. Mais l'apport du décret de Pandios à ce point de vue ne se limite pas là. Grâce à lui – et seulement grâce à lui – on voit que la première période de réoccupation athénienne ne fut pas, dans le développement du sanctuaire, un temps d'arrêt: si les Athéniens, en l'espace d'un lustre (371–366), ne furent guère en mesure d'entreprendre un réaménagement complet, qui fut l'œuvre des Béotiens dans les trois décennies suivantes,¹¹⁹ du moins eurent-ils à cœur de restaurer ce qui existait, s'attachant en priorité à ces deux édifices essentiels qu'étaient, pour le bon fonctionnement d'un tel sanctuaire, la fontaine et les bains attenants, avec leur eau d'une incomparable fraîcheur, comme cela ressort d'une anecdote socratique chez le Xénophon des années 360 précisément.¹²⁰ Notre inscription, enfin, fournit désormais un indice extrêmement précieux pour la date de construction de cet ensemble architectural: car si une réparation s'avéra nécessaire dès avant le milieu du IV^e siècle, c'est que, selon toute probabilité, l'aménagement de la source sacrée et de ses abords fut réalisé à l'époque même (vers 420 avant J.-C.)¹²¹ où était

¹¹⁸ Comme l'a établi J. J. COULTON, *The Stoa at the Amphiaraion, Oropos*, BSA 63, 1968, 147–183, et notamment 180 sqq. pour la datation vers le milieu du IV^e s. Du même, cf. *The Architectural Development of the Greek Stoa*, 1976, 47–48 et 269, où cet auteur a heureusement abandonné son hypothèse «macédonienne», qui était ruineuse historiquement et épigraphiquement (il n'y a donc plus de sens à écrire, comme le fait encore A. PÉTROPOULOU, art. cit. 56, que cette nouvelle stoa fut construite précisément «in 359/8 B.C.»). A propos de chronologie, relevons chez COULTON, p. 47, la curieuse inconséquence qui consiste à admettre, pour la grande loi sacrée, la date de 387–378 (fondée sur le fait qu'Oropos devait être alors indépendante) tout en répétant à la p. suivante (comme déjà en 1968: cf. supra n. 94) qu'O. «came under the control of Athens in 387 B.C.!»

¹¹⁹ Outre la grande *stoa* et, dans son prolongement, le bain des femmes, V. PÉTRAKOS, Oropos, 70, attribue à cette période de domination thébaine le grand temple d'Amphiaraos (p. 99–107) et sans doute le stade devant la *stoa* (p. 84, mais cf. supra n. 42 pour la date du catalogue attestant une épreuve de stade). Peut-être faut-il admettre que le théâtre aussi a été commencé à cette époque, puisque l'ancien théâtre près de l'autel était détruit (et ses blocs réutilisés) dès la période lycurguenne (cf. toutefois PÉTRAKOS, 98–99, qui écarte tout lien entre les deux édifices).

¹²⁰ Xén. Mém. III 13, 3: πότερον δὲ λούσασθαι ψυχρότερον, τὸ παρὰ σοὶ ἥ τὸ ἐν Ἀμφιαράῳ; (*sic ignotum hominem interrogat Socrates*) – τὸ ἐν Ἀμφιαράῳ, ξφη. Rien là-dessus chez A. DELATTE, *Le troisième livre des Souvenirs socratiques de Xénophon*, 1933; cf. en revanche R. GINOUVÈS, op. cit. 178 n. 2 et 348 avec les n. 1–2; V. PÉTRAKOS, Oropos, 110. – Pour la date de ce livre III (début des années 360 au plus tôt), cf. DELATTE, 16 sqq., à compléter par H. BREITENBACH, RE IX A 2, 1967, 1776.

¹²¹ Cette date aussi paraît maintenant bien établie (cf. en dernier lieu A. PÉTROPOULOU, art. cit. 39 et 57 sq.) et je crois que A. SCHACHTER, op. cit. en n. 21, 22–23, n'aurait pas dû exhumer la vieille interprétation selon laquelle l'Amphiaraion mentionné à plusieurs reprises chez Hérodote serait déjà celui d'Oropos; mais ce n'est pas le lieu d'en discuter.

fondé en ce lieu le *hiéron* du héros médecin. En somme, les Athéniens, en 369/8, n'ont fait que restaurer ce qu'ils avaient sans doute eux-mêmes construit un demi-siècle plus tôt.

On voit ainsi que, malgré l'absence d'un préambule digne de ce nom – lacune irrémédiable, certes, pour qui fait ses délices des problèmes de calendrier – le décret de Pandios est un fort beau document, qui mériterait à l'avenir de retenir l'attention des spécialistes de l'épigraphie attique, même si l'histoire mouvementée des relations d'Athènes avec Oropos et l'Amphiaraion devait les laisser parfaitement indifférents. Faut-il en donner une preuve de plus? Un des meilleurs connasseurs actuels des institutions athéniennes a pu, tout récemment, commenter le passage de l'Athènaiôn Politeia relatif aux *ἱερῶν ἐπισκευασταῖ* (ch. L,1)¹²² sans connaître d'autre témoignage sur ces dix commissaires préposés à l'entretien des sanctuaires que la loi citée chez Athénée.¹²³ Or, s'il eût été intéressant de signaler au lecteur que des magistrats homonymes étaient maintenant attestés, bien loin d'Athènes, par une des tablettes de Locres,¹²⁴ n'était-il pas tout simplement indispensable de lui faire savoir qu'une inscription attique publiée en 1923 montrait les *ἐπισκευασταῖ* à l'œuvre, avec leurs attributions financières, lors de la réfection d'un sanctuaire placé sous juridiction athénienne? Et là encore la nouvelle date attribuée au décret de Pandios entraîne – à supposer qu'on l'accepte – une petite conséquence: la création de ce collège d'édiles hautement spécialisés doit se situer, au plus tard, dans le premier quart du IV^e siècle, alors que le *terminus* fourni par les deux textes littéraires était seulement le début de l'époque hellénistique.

1, rue de la Serre
CH-2000 Neuchâtel

¹²² P. J. RHODES, op. cit. en n. 78, 572–573. Bien qu'elle soit enregistrée dans le LSJ, s. v. *ἐπισκευαστής*, l'inscription d'Oropos a également échappé à M. A. LEVI, Commento storico alla Republica Atheniensium di Aristotele, 1968, 372: «una magistratura non altrimenti nota».

¹²³ Ath. VI 27, p. 235 C–D (cf. FGrHist 328 F 73 et 362 F 7), loi dont la teneur évoque de près le libellé du décret de Pandios: εἰς τὴν ἐπισκευὴν τοῦ νεὼ [τοῦ ἀρχείου: *delevit* KAIBEL] καὶ τοῦ παραστίου καὶ τῆς οἰκίας τῆς *ἱερᾶς* διδόναι τὸ ἀργύριον ὅπόσου ἀν οἱ τῶν *ἱερῶν* ἐπισκευασταῖ μισθώσωσιν. Ce texte lui-même est le plus souvent oublié des commentateurs.

¹²⁴ Cf. supra n. 18. Mais, chose étrange, A. DE FRANCISCIS renvoie à l'inscription d'Oropos comme s'il ne s'agissait pas, là, des mêmes magistrats qu'à Athènes.